



**COMITE SYNDICAL DU
29 JUIN 2023**

PROCES-VERBAL DE SEANCE

SOMMAIRE

OUVERTURE DE SEANCE	4
Désignation d'un secrétaire de séance	9
Approbation du procès-verbal de la séance du 28 mars 2022.....	9
Actes pris par le Président.....	9
DELIBERATIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES COLLEGES	13
DEL_2023_043 : SOBRIETE NUMERIQUE ET ENERGETIQUE - APPROBATION DE LA STRATEGIE ET DU PLAN D'ACTIONS	13
DEL_2023_044 : ADHESIONS - APPROBATION DES DEMANDES D'ADHESION AU SICTIAM. 17	
DEL_2023_045 : ADHESIONS - APPROBATION DES DEMANDES DE RETRAIT DU SICTIAM . 21	
DEL_2023_046 : ADHESIONS - APPROBATION DES DEMANDES D'ADHESION A LA NOUVELLE OFFRE ECLAIRAGE PUBLIC	26
DEL_2023_047 : ADHESIONS - APPROBATION D'UNE DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMPETENCE A LA CARTE « ECLAIRAGE PUBLIC ».....	32
DEL_2023_048 : APPROBATION DES DEMANDES D'ADHESION AUX COMPETENCES A LA CARTE « MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE » ET « ENERGIES RENOUVELABLES ».....	34
DEL_2023_049 : SERVICES AUX ADHERENTS – MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE. 38	
DEL_2023_050 : RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS40	
DEL_2023_051 : FINANCES – AUTORISATION DU TRANSFERT D'ACTIF DU BUDGET ANNEXE "ENERGIES" AU BUDGET PRINCIPAL	45
DEL_2023_052 : FINANCES – APPROBATION DU TRANSFERT D'ACTIF AU SEIN DU BUDGET PRINCIPAL – LOCAUX DE NICE RUE CHATEAUNEUF	48
DEL_2023_053 : FINANCES - DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL (DM1) 50	
DEL_2023_054 : FINANCES - DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT NUMERIQUE	55
DEL_2023_055 : FINANCES - DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE ENERGIES	60
DEL_2023_056 : ACQUISITION DES LOCAUX « LES OREADES » - DEMARCHES RELATIVES AUX AUTORISATIONS D'URBANISME	64
DEL_2023_057 : PRISE DE PARTICIPATION DE LA SEM GREEN ENERGY 06 DANS LA SOCIETE DE PROJET "CANNES LERINS HYDROGENE" POUR LA PRODUCTION D'HYDROGENE BAS CARBONE.....	66
DEL_2023_058 : PRISE DE PARTICIPATION DE LA SEM GREEN ENERGY 06 DANS UNE SOCIETE DE PROJET A CONSTITUER AVEC L'ENTREPRISE SUN AND GO EN VUE DU DEVELOPPEMENT DE PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES.....	70
DEL_2023_059 : CONVENTION RELATIVE A LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACQUISITION MUTUALISEE D'UNE ORTHOPHOTOGRAPHIE AERIENNE NUMERIQUE A TRES HAUTE RESOLUTION ET LE CONTROLE DE LA PRESTATION	73
DEL_2023_060 : MARCHES PUBLICS – APPROBATION DU GUIDE INTERNE DE LA COMMANDE PUBLIQUE	76

DELIBERATIONS COLLEGE AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE	78
DEL_2023_061 : AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE - CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES BIENS ET DROITS RELATIFS A LA COMPETENCE EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES TRANSFEREE PAR LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES AU SICTIAM.....	78
DEL_2023_062 : AMENAGEMENT NUMERIQUE - CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION ET LA COMMERCIALISATION DU RESEAU FIBRE OPTIQUE - AVENANT N° 6	81
DEL_2023_063 : AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FIBRES OPTIQUES NON ACTIVEES DE SNCF RESEAU AU SICTIAM - AVENANT N°2	84
DEL_2023_064 : AMENAGEMENT NUMERIQUE – CONVENTION SICTIAM/MNCA POUR LE PASSAGE DE FIBRE OPTIQUE SUR LES APPUIS D'ECLAIRAGE PUBLIC DU RESEAU METROPOLITAIN	86
DEL_2023_065 : AMENAGEMENT NUMERIQUE - CONVENTION TYPE SICTIAM/COMMUNES POUR LE PASSAGE DE FIBRE OPTIQUE SUR LES APPUIS D'ECLAIRAGE PUBLIC DES COMMUNES	88
DEL_2023_066 : AMENAGEMENT NUMERIQUE - CONVENTION ENEDIS/SICTIAM/MNCA POUR LE PASSAGE DE FIBRE OPTIQUE SUR LES SUPPORTS DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE DU RESEAU METROPOLITAIN.....	90
DELIBERATIONS COLLEGE ECLAIRAGE PUBLIC	92
DEL_2023_067 : ECLAIRAGE PUBLIC - APPROBATION DES PROJETS DE RENOVATION ET D'EXTENSION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC	92
DELIBERATIONS COLLEGE ELECTRICITE	95
DEL_2023_068 : ELECTRICITE - CONVENTIONS TRIPARTITES ENEDIS – CITY FAST – SICTIAM ET ENEDIS – FREE PRO - SICTIAM RELATIVES A L'USAGE DES SUPPORTS DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION BT ET HAUTE TENSION HTA AERIENS POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	95
DEL_2023_069 : ELECTRICITE - BIEN DE RETOUR CONCESSION ENEDIS – CONSTAT DE LA DESAFFECTATION ET RESTITUTION DE PARCELLE	98
POINTS DIVERS.....	100

OUVERTURE DE SEANCE

Chers collègues,

Nous sommes réunis aujourd'hui pour notre troisième Comité Syndical de l'année.

Merci à toutes et à tous pour votre présence et votre participation. Notre quorum est largement atteint entre les présents et les délégués qui nous suivent en visioconférence, et je vous en remercie.

L'ordre du jour de ce Comité est, cette fois encore, fort riche, et nous serons amenés à aborder plusieurs points importants pour la mise en œuvre de la politique de notre Syndicat, notamment **en faveur de la transition énergétique et numérique de notre Territoire**. Cela constituera notre fil conducteur au cours de cette séance.

L'action du SICTIAM est plus que jamais guidée par la volonté de **renforcer la proximité avec les Adhérents**, de poursuivre la **démarche qualité des services délivrés** ainsi que d'accroître la **synergie avec les acteurs locaux pour une plus grande efficacité de l'action publique**.

Pour ma part, je plaide, à chaque fois que je prends la parole, en faveur des piliers sur lequel se fondent les actions que nous avons pu lancer - que j'ai pu lancer en 2017 en tant que nouveau Président de cette collectivité – que sont la protection de l'environnement, le GREEN Deal et la révolution numérique, le SMART Deal. Nous voyons à quel point nous avançons, notamment sur ces sujets d'actualité, avec l'intelligence artificielle et Chat GPT au sujet duquel nous avons eu dernièrement une intervention au Palais Sarde. Chat GPT n'est pas tout à fait prêt à venir se substituer à celles et ceux qui formalisent les discours ou délivrent les renseignements. Il y a encore beaucoup de biais, beaucoup d'approximations dans tout ce qui nous est dit.

Au-delà de ces aspects, je souhaite rappeler l'engagement du SICTIAM dans la sobriété numérique et énergétique, qui rejoint la préoccupation du GREEN Deal et la recherche d'une gestion optimale des ressources que nous essayons de trouver avec des solutions en matière d'énergies renouvelables ainsi qu'en matière de réduction de la consommation énergétique. Cela reste l'une des problématiques du SICTIAM, notamment par rapport à l'impact environnemental sur la protection de la biodiversité, mais pas seulement puisqu'il s'agit aussi d'effectuer une

réduction budgétaire avec la création de la Réserve Internationale de Ciel Etoilé. L'objectif est d'avoir un éclairage public adapté, le moins rayonnant possible vers le ciel et le plus orienté possible vers le sol tout en prenant en compte la circulation des piétons, sans négliger la circulation des voitures.

J'aurai le plaisir de vous soumettre les demandes d'adhésion à la **nouvelle offre du SICTIAM en matière d'éclairage public**, que vous avez approuvée lors de notre séance de février dernier. C'est aujourd'hui 26 collectivités qui ont opté pour l'une des formules proposées : la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux, la délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux et la maintenance de ces équipements (offre 2) ou une intervention ponctuelle dans le cadre de prestations optionnelles (offre 3).

Les communes de Peille et de Berre les Alpes ont délibéré depuis l'envoi du dossier de convocation et je vous demanderai de bien vouloir accepter de prendre en compte leurs demandes d'adhésion à la compétence à la carte « Eclairage Public » lors du vote de la délibération correspondante.

Je profite de ce Comité pour adresser un message aux communes intéressées par cette nouvelle offre en matière d'éclairage public mais qui n'auraient pas encore délibéré. Je vous demande, en effet, de bien vouloir entreprendre les démarches d'adhésion dans les meilleurs délais car le SICTIAM fait le nécessaire pour que le projet de **modernisation du parc débute au plus vite** avec un audit prévu durant l'été et la mise en œuvre des marchés, notamment de maintenance et de rénovation, à la rentrée.

Je veux remercier l'implication de Jean-Claude RUSSO et Hervé ROMANO, dont on sait qu'ils sont très présents au SICTIAM. Je souhaite dire combien j'ai une confiance totale dans la direction de notre collectivité avec José AMMENDOLA qui organise une équipe efficace. Il a, lui-même, la préoccupation d'être très présent, très tôt le matin et très tard le soir, et quelquefois avec une veille lors de pannes sur le plan de l'approvisionnement de la fibre ou d'une rupture liée à la réalisation de travaux. A chaque fois, la réponse de José est rassurante et je sais combien il entretient avec vous des rapports de proximité.

C'est cette proximité qui est la vocation même de notre Syndicat : être au plus près des acteurs de terrain pour maîtriser les demandes en énergie, les énergies renouvelables, tout en conservant ce lien étroit avec les acteurs locaux. Il s'agit de construire de nouvelles plateformes, en contact avec la SEM GREEN Energy 06, dont on peut aussi louer les

mérites, notamment avec la possibilité de lever des fonds supplémentaires et jouer ainsi à la fois sur la puissance et la force des collectivités ainsi qu'à aller rechercher des fonds privés.

A ce sujet, je vous inviterai à approuver la prise de participation de la SEM Green Energy 06, dont le SICTIAM est actionnaire, dans 2 sociétés de projet afin de produire de l'hydrogène bas carbone et de développer des projets photovoltaïques.

Nous avons vu le débat qui s'est déroulé à l'occasion de la réalisation de la ferme photovoltaïque de Saint Auban. Il y a eu une satisfaction sur la production des kilowatts, les habitants ont désormais une production locale qui vient en renfort, mais il y a eu aussi une insatisfaction de certains qui nous disent que des arbres sont coupés et du végétal recouvert. Le débat est ouvert, même si nous avons pris soin de laisser passer la faune et de ne pas empêcher le pâturage par certains éleveurs en certains endroits.

On voit que le photovoltaïque aujourd'hui se recentre sur la nécessité de construire les panneaux photovoltaïques sur ce qui est déjà minéralisé. N'allons pas enlever de la biodiversité, n'allons pas enlever du végétal. Sincèrement, je suis tout à fait dans cette optique, ce qui ne veut pas dire que l'exception ne peut pas confirmer la règle. Il y a des moments où des opportunités peuvent se présenter : il faut savoir les étudier et s'en saisir.

Jean-Pierre MASCARELLI, un temps aux commandes de certaines associations et institutions dans notre Département, a su combien il fallait s'en saisir et il continue de le faire sur Sophia-Antipolis aujourd'hui. Je veux l'en remercier et lui dire tout le soutien qu'il apporte, avec Michel ROSSI, qui est à ses côtés. Je me réjouis des rapports que nous avons avec Sophia- Antipolis.

C'est important pour tous les maires de la ruralité, du moyen et du haut pays, qui ont chacun leurs projets : avoir des partenaires forts sur le plan des opérateurs que sont les EPCI, la CAPL, la CAPG, la CASA, la CARF.

Le SICTIAM est porté par ces opérateurs ainsi que par les Communautés de Communes, beaucoup moins riches. Sur la Communauté de Communes des Paillons et sur la Communauté de Communes des Alpes d'Azur, nous savons combien nos deux Communautés de Communes ont une réalité budgétaire à considérer, mais avons aussi conscience de la nécessité de pouvoir bénéficier de syndicats puissants. Le SICTIAM en est un. Nous ne ferions rien sur nos territoires, Alpes d'Azur ne serait rien,

s'il n'y avait pas le SICTIAM. La force que nous avons donnée au SICTIAM en faisant rentrer le Conseil Départemental nous confère aussi une autorité qui nous permet d'aller de l'avant.

Je suis désolé de ne pas appuyer mon propos et mon discours sur ceux qui sont en visioconférence, je le fais avec ceux qui sont dans la salle. J'entrevois David KONOPNICKI qui, en tant que vice-président en charge du numérique au Département, fait des merveilles avec Marco LANDI. Si je cite le Département c'est parce que, pour moi, il y a le Département et ses satellites, dont la force du SICTIAM est une arme majeure, mais il y a les autres : le SMIAGE, l'Agence 06, la SEM GREEN Energy 06 dont je viens de parler, le SDIS. Dans mon esprit, notre force et notre chance, c'est d'avoir dans ce Département toutes ces armes, y compris avec l'Université et l'IMREDD (Institut méditerranéen du risque de l'environnement et du développement durable), pour se connecter et relier toutes nos compétences.

Si nous faisons cela, il y a de grandes chances pour que l'on arrive à faire émerger des projets complémentaires, reliés entre eux, qui ne soient pas en opposition. Il pourra y avoir une vraie transversalité au travers de ces deux thématiques qui sont dans l'air du temps et qu'il ne faut pas lâcher : la révolution du numérique et, en même temps, la protection de l'environnement.

Nous sommes sur des sujets forts et nous aurons à effectuer des **ajustements budgétaires** afin de mettre en œuvre de nouveaux projets.

Parmi ceux-ci, nous pouvons citer la constitution d'un groupement de commande avec la Région SUD, le Département des Alpes-Maritimes, et diverses collectivités et établissements publics de notre Territoire, pour la réalisation d'une **orthophotographie aérienne numérique à très haute résolution**. Cette technologie permettra d'aboutir à une connaissance plus fine de notre Territoire ainsi qu'à une amélioration de la **sécurité des travaux à proximité des réseaux enterrés**. Cela servira à tout le monde et ce sera un véritable outil d'aménagement du territoire pour tous les projets.

Si j'insiste vraiment sur ces sujets, c'est parce qu'il faut avoir une réflexion là-dessus. Quand je suis en réunion du SMIAGE, je ne peux imaginer que le SICTIAM soit déconnecté de la mise en place des capteurs - de la mise en place de ce que nous avons déjà sur le terrain ou de ce que l'on mettra en place au fond de nos vallées - pour que l'on ait cet outil de récupération des données et qu'en finalité, nous n'ayons pas des Data qui dorment et

qui soient perdues. Il faut que ces Data nous servent à mettre en œuvre des choix qui permettront aux décideurs de demain de prendre les bonnes décisions car nous voyons que la mémoire de l'Homme est limitée. Elle est de qualité parce qu'elle est intuitive et que certains font de bons choix grâce à cela, mais lorsque le choix des Hommes peut s'appuyer sur une base de données avec une connaissance fine de ce qu'il s'est passé sur l'ensemble du territoire, nous serons gagnants dans nos choix et ils seront conformes aux attentes de nos concitoyens.

Enfin, dans le cadre de l'amélioration continue du fonctionnement du Syndicat, je vous proposerai de voter une **modification du tableau des effectifs** ainsi que le **guide de l'achat public**.

Dans la même optique, une **actualisation de la grille tarifaire** sera soumise à votre approbation afin de clarifier encore l'offre du SICTIAM pour ses Adhérents.

Enfin, conformément à mes engagements, **je tiens à vous faire un point sur le déploiement de la fibre**. Cela a été l'objet de discussions et de remises en question de notre Syndicat, alors même que les fondements du SICTIAM n'étaient pas tournés vers la fibre. Elle n'est venue qu'après. Nous sommes devenus opérateurs de la mise en place de cette responsabilité départementale quand le Département, en 2015, nous a confié l'aménagement du schéma départemental du numérique. Cela a été long et difficile, avec des vicissitudes sur lesquelles je ne reviendrai pas. Pour autant, depuis l'arrivée de José, assisté par Sylvain GIAUSSERAND, qui connaît particulièrement bien les réseaux, les tranchées et les territoires, nous réussissons aujourd'hui à produire une accélération.

Pour rappel à fin 2022 et après une année de transition marquée par de faibles avancées sur le terrain nous avons **un peu moins de 29 000 prises commercialisables** (soit 36% du projet global).

A fin Juin 2023, nous en sommes désormais à 36 588 prises commercialisables soit près de 46%. Pour être plus précis, sur les 30000 prises à construire cette année 2023, nous en sommes à 14969, soit la moitié de l'objectif annuel.

Nous réceptionnerons d'ici quelques semaines la fin des études de cette 2nd phase de déploiement et nous communiquerons d'ici la fin de l'été auprès des Maires et Président d'EPCI concernés pour vous transmettre ces nouvelles données intégrant le taux de déploiement, le nombre

d'administré abonnés à la fibre optique et le planning de déploiement trimestriel.

Il nous restera un sujet, celui des derniers kilomètres - savoir comment nous allons sur les derniers habitats - mais quand nous en serons là, nous aurons fait 99% du travail. Pour les derniers, contrairement à ce que je pensais en 2016, j'ai bon espoir que nous pourrons utiliser le satellite, devenu performant et accessible d'un point de vue tarifaire.

Quand on habite dans des territoires éloignés, les moments de déconnexion sont des moments que l'on accepte car cela va revenir rapidement. A partir de ce moment-là, l'acceptabilité par rapport à la qualité de vie que l'on a sur ces territoires est un choix que l'on fait en conscience.

Voilà donc, globalement, les nouveautés que je voulais évoquer dans ce propos.

Je vous propose donc d'aborder sans plus attendre les nombreux points fixés à l'ordre du jour.

Désignation d'un secrétaire de séance

Je vous propose de désigner Hervé Romano comme secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 28 mars 2022

Le procès-verbal du dernier Comité Syndical, en date du 28 mars 2023, est approuvé à l'unanimité.

Actes pris par le Président

Je vous invite maintenant à prendre connaissance des décisions prises depuis le dernier Comité Syndical et je laisse la parole à José AMMENDOLA pour vous les présenter et attirer votre attention sur certaines d'entre elles en particulier.

M. le Président propose à José AMMENDOLA de prendre la parole.

M. AMMENDOLA précise que les décisions sont affichées en séance et présente:

- L'avenant au bail commercial attaché aux locaux actuellement occupés par les équipes du SICTIAM permet de donner congé à tout moment pendant une période de douze mois entre le 1^{er} août 2023 et le 31 juillet 2024, moyennant un **préavis de 6 mois**. Cette proposition a été validée par l'entreprise auprès de laquelle le SICTIAM loue ces locaux. Cela signifie que le Syndicat pourra ainsi déménager aux Oréades sans continuer de payer le loyer des locaux actuels.
- Le SICTIAM a sollicité auprès du Département des Alpes-Maritimes une subvention de **3 000 000 €** qui lui a été depuis accordée lors de sa commission permanente du 2 juin dernier.
- La promesse de vente pour les nouveaux locaux du SICTIAM prévoit le versement d'une indemnité d'immobilisation d'un montant 255 000 €. A la demande de la trésorerie, et tel que vous l'avez autorisé lors du dernier Comité Syndical, un **virement de crédit de chapitre à chapitre** a été réalisé afin de procéder au paiement.

Trois autres décisions concernant quant à elles l'engagement du SICTIAM en faveur du **Développement Durable**.

- Le SICTIAM a sollicité une subvention d'un montant de **175 903 €** auprès de la FNCCR dans le cadre de l'appel à projet LUM'ACTE pour la réalisation d'un audit et géoréférencement des installations d'éclairage public (armoires et points lumineux). Cette subvention a depuis été accordée.
- Une subvention d'un montant de 150 000 € pour un projet de **renovation durable du parc d'éclairage public** a aussi été sollicitée auprès du Département. Elle a également été accordée.
- Une demande de subvention auprès du Département est également en cours d'instruction en vue de l'acquisition de trois **véhicules électriques** pour les déplacements des agents du SICTIAM.

Décisions du Président

Décision n° 2023-06 :

Conclusion d'un avenant au bail commercial relatif aux locaux de Sophia-Antipolis

Décision n° 2023-07 :

Demande de subvention auprès du Département des Alpes-Maritimes pour l'acquisition des nouveaux locaux du SICTIAM

Décision n° 2023-08 :

Portant virement de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité des crédits

Décision n° 2023-09 :

Demande de subvention auprès de la FNCCR dans le cadre de l'appel à projets LUM'ACTE

Décision n° 2023-010 :

Demande de subvention auprès du Département des Alpes-Maritimes pour l'acquisition de trois véhicules électriques

Décision n° 2023-011 :

Décision d'ester en justice contentieux Ordisys / SICTIAM

Décision 2023-012 :

Demande de subvention auprès du Département des Alpes-Maritimes dans le cadre d'un projet de rénovation durable du parc d'éclairage public

Marchés publics

Les marchés publics attribués depuis notre dernier Comité Syndical sont très **majoritairement relatifs à la compétence « Eclairage public » du SICTIAM.**

Marché n° 2023FTIC02

Fourniture, mise en œuvre et maintenance d'un outil de gestion du patrimoine éclairage public

Marché n° 2023MN04

Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation et la passation d'un marché de services de téléphonie

Marché n° 2023STIC06

Services d'hébergement d'infrastructures et de services en nuage (CLOUD)

Marché n° 2023S07

Réalisation de diagnostics et géoréférencement des installations d'éclairage public
Lot 1 : Communes de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française et de la Communauté de communes du Pays des Paillons

Marché n° 2023S08

Réalisation de diagnostics et géoréférencement des installations d'éclairage public
Lot 2 : Communes du territoire de la Réserve Internationale du Ciel Etoilé (RICE) des Alpes-Maritimes non-membres de la métropole de Nice Côte d'Azur

Marché n° 2023S09

Réalisation de diagnostics et géoréférencement des installations d'éclairage public
Lot 3 : Communes des Communautés d'Agglomération du Pays de Grasse, des Pays de Lérins et de Sophia-Antipolis non-membres de la RICE

Débat :

Le Comité prend acte à l'unanimité du compte-rendu des actes pris par le Président.

DELIBERATIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES COLLEGES

Nous allons commencer par aborder les délibérations qui concernent le fonctionnement général du SICTIAM.

Pour ces délibérations, tous les délégués prennent part aux votes.

DEL_2023_043 : SOBRIETE NUMERIQUE ET ENERGETIQUE - APPROBATION DE LA STRATEGIE ET DU PLAN D' ACTIONS

Comme je vous l'indiquais dans mon propos introductif, le SICTIAM a engagé une politique de sobriété numérique et énergétique.

Le plan d'action que je vous propose est fondé sur 4 axes.

1^{er} axe : La politique de sobriété dans le fonctionnement interne du SICTIAM

Des actions sont menées pour réduire l'impact des consommations énergétiques du Syndicat comme :

- Une sensibilisation des agents aux écogestes,
- Une politique de gestion des déchets éco-responsable,
- Une incitation à la mobilité durable (co-voiturage, transports en commun etc..),
- Une rationalisation des déplacements professionnels pour limiter leur impact sur l'environnement

2^{ème} axe : Une politique d'achat responsable

Le SICTIAM a intégré dans ses différents marchés des clauses environnementales pour obtenir des produits labellisés et éco-responsables.

3^{ème} axe : Les actions et services qui vous sont proposés en termes de sobriété numérique

Le SICTIAM œuvre pour une optimisation de l'infrastructure numérique.

L'objectif est de réduire la consommation des centres de données en améliorant l'efficacité énergétique des serveurs.

Des mesures sont mises en place pour améliorer le stockage des données et des critères de performance énergétique sont privilégiés pour l'achat de matériel.

Le SICTIAM encourage de même l'utilisation responsable des outils numériques. C'est ainsi qu'une charte informatique prônant la sobriété numérique a été adoptée.

4ème axe : Les actions et services qui vous sont proposés en termes de sobriété énergétique

Ces actions concernent tout d'abord l'éclairage public, qui constitue un fort enjeu pour les communes dans un contexte de transition énergétique et écologique. L'éclairage public reste l'une des activités importantes des communes. C'est un moyen de faire des économies. J'ai engagé ce processus sur Valberg, il y a une dizaine d'années et je peux vous dire que j'en suis à une réduction de la facture de 80%. J'ai éteint des secteurs entiers, j'ai réduit l'éclairage à certains horaires, et je vois qu'il y a bon nombre de collègues qui se sont engagés sur cette voie, y compris sur le littoral, sur Vence et Saint-Paul-de-Vence par exemple.

Monsieur le Président propose à José AMMENDOLA de prendre la parole.

Monsieur AMMENDOLA indique que la stratégie et le plan d'actions ont été annexés à la convocation. Il ajoute que le SICTIAM diffuse un guide « sobriété numérique » synthétique et que, lors des rencontres de proximité, quelques pistes et actions sont données aux collectivités qui souhaitent les mettre en œuvre. Il explique que ce guide donne le contexte ainsi que quelques chiffres clés et qu'il peut être partagé en collectivités.

Le SICTIAM propose de venir en collectivités pour le présenter. Monsieur AMMENDOLA précise que travailler sur la sobriété numérique et énergétique était un engagement pris par Monsieur le Président lors du précédent Comité Syndical. C'est la raison pour laquelle cette délibération est proposée à l'approbation du Comité.

Je vous propose de noter ce que vient de dire José si vous souhaitez avoir la visite des collaborateurs du SICTIAM pour organiser sur votre territoire une réunion sur la sobriété énergétique, en commençant bien évidemment par vos propres services et puis en élargissant à toutes celles et à tous ceux qui, dans votre environnement, pourraient s'inscrire dans cette perspective et qui y auraient un intérêt.

Notre idée est, au-delà de notre responsabilité directe, de penser à notre responsabilité indirecte et à l'action de notre Syndicat qui peut contribuer à aider toutes celles et tous ceux qui sont sensibles à ce sujet.

C'est la démarche que nous avons eue avec le SMART CORNER avec le Département. D'ailleurs, c'est l'occasion de vous dire que celles et ceux qui sont intéressés par une visite du SMART CORNER, qui est un lieu de haute technologie géré par la direction des services numériques du Département, peuvent se faire connaître. Nous avons mis en place des stages avec le personnel du Département, tous secteurs d'activité confondus, pour leur montrer tous les outils numériques qu'il y a à leur disposition ainsi que l'organisation de la réparation et de l'acquisition du matériel pour le renouvellement du hard.

L'objet est aussi d'expliquer comment les applications soft peuvent évoluer et que nos équipes peuvent accompagner pour ce qui concernent les innovations présentes sur ces techniques, notamment sur le SIG. Bien évidemment, vous y êtes les bienvenus. Signalez-vous auprès de José AMMENDOLA et nous pouvons organiser cela.

Nous l'avons organisé avec la MIA - il y a un maillage - et toutes nos démonstrations, toutes nos actions, doivent servir aux uns et aux autres. Nous ne sommes pas fermés sur nous-mêmes. L'idée que je me fais de l'utilisation de l'argent public est que tout ce que nous faisons, y compris en interne, doit rapidement s'externaliser pour servir à tout un chacun. En l'occurrence, ce plan d'actions en fait partie.

Je vous propose donc d'adopter cette délibération.

Note de synthèse

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France,

Vu les statuts du SICTIAM,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le SICTIAM s'est engagé dans une politique de sobriété numérique et énergétique,

Considérant que la sobriété numérique et la sobriété énergétique sont liées par leur volonté commune de réduire la consommation d'énergie de manière responsable. La sobriété numérique se concentre spécifiquement sur la gestion efficace des ressources énergétiques dans le domaine des technologies numériques, tandis que la sobriété énergétique englobe une approche plus globale de réduction de la consommation d'énergie dans tous les secteurs d'activités,

Considérant ainsi que cette démarche concerne l'ensemble des missions du SICTIAM et se décline dans différents projets et actions tant en termes de fonctionnement interne du Syndicat que dans l'opérationnel et les services aux Adhérents,

Considérant que dans ce cadre, un groupe de réflexion constitué d'agents représentant l'ensemble des missions du SICTIAM identifie, propose et assure la cohérence des actions avec les objectifs de sobriété numérique et énergétique,

Considérant que si certaines actions sont déjà engagées, d'autres sont en cours de réflexion et nécessitent un changement de paradigme dans l'utilisation des équipements et outils numériques et dans la mise en œuvre des missions confiées au SICTIAM,

Considérant que les objectifs poursuivis et les actions et services proposées sont décrits en annexe de la présente délibération,

Considérant que ce document sera actualisé en fonction des nouvelles actions engagées,

Il est proposé au Comité syndical de valider les objectifs et les premières actions engagées par le Syndicat tant en interne qu'en faveur des Adhérents figurant dans le document joint en annexe à la présente délibération et d'intégrer ces objectifs de sobriété numérique et énergétique lors de la mise en œuvre des missions du Syndicat.

Débat :

David KONOPNICKI se réjouit que le SICTIAM s'intègre pleinement dans la politique GREEN Deal menée par Monsieur le Président avec le Conseil Départemental et considère que cette délibération en est la preuve. Il indique que le numérique implique une maîtrise de la consommation énergétique. Il y a un impact environnemental du numérique et ce plan démontre qu'il y a une volonté de le maîtriser. Cela pose aussi la question du travail transversal et de l'ouverture à tous les territoires et à tous les domaines. M. KONOPNICKI précise que nous vivons deux transitions, d'où les politiques SMART Deal et GREEN Deal initiées par le Département. Le numérique et l'écologie se rejoignent. Il indique que si l'on souhaite réussir ces transitions dans un monde nouveau, il faut mettre le numérique au service de l'écologie et de contrôler l'impact écologique du numérique.

Monsieur le Président remercie David KONOPNICKI et précise qu'il porte également une responsabilité dans cette thématique en tant que pilote au

niveau du Département. Il indique que cela va dans le sens de l'intérêt général.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** l'intégration des objectifs de sobriété numérique et énergétique dans la mise en œuvre des missions du SICTIAM.
- **APPROUVER** les objectifs et le plan d'actions en termes de sobriété numérique et énergétique figurant dans le document joint en annexe à la présente délibération.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

DEL_2023_044 : ADHESIONS - APPROBATION DES DEMANDES D'ADHESION AU SICTIAM

Depuis le dernier Comité Syndical, le Syndicat a reçu les demandes d'adhésion suivantes :

- Commune de Laragne-Monteglin (05)
- Office de Tourisme Le Cannet Côte d'Azur
- CCAS Le Cannet
- Commune de Chorges (05)
- Commune de Val Buech Méouge (05)
- CCAS Salernes pour la résidence autonomie Le Naï (83)
- CDE de Saint Raphaël (83)

Ainsi, je sou mets à votre approbation ces nouvelles demandes d'adhésion.

Note de synthèse

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et plus particulièrement les articles L5721-1 et suivants,

Vu les statuts du SICTIAM approuvés par délibération n° 55-2022 du Comité Syndical en date du 21 juin 2022 et rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022, et plus particulièrement l'article 16 relatif aux modalités d'adhésion au Syndicat,

Vu les délibérations des collectivités territoriales et leurs groupements, des établissements publics de coopération intercommunale et des autres entités définies à l'article L5721-2 du CGCT approuvant leur adhésion au SICTIAM,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert élargi à la carte qui accompagne au quotidien ses Adhérents dans la transition numérique et l'évolution de leurs métiers dans une optique de mutualisation et de solidarité,

Considérant que, conformément à l'article 16 des statuts du Syndicat, le Comité Syndical délibère sur les demandes d'adhésion des collectivités territoriales et leurs groupements, des établissements publics de coopération intercommunale et des autres entités définies à l'article L5721-2 du CGCT,

Considérant que la demande d'adhésion doit être formalisée par délibération des organes délibérants, ou par décision des représentants habilités, désignant également leurs représentants titulaire et suppléant et comprenant les statuts du Syndicat en annexe,

Considérant que l'adhésion est effective à compter de la date mentionnée dans la délibération du Comité Syndical portant approbation des adhésions,

Considérant que l'adhésion au SICTIAM fait l'objet d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé selon des modalités définies par délibération du Comité Syndical et correspondant aux charges nécessaires au bon fonctionnement du SICTIAM,

Considérant que s'ajoutent à cette contribution annuelle des contributions financières spécifiques liées aux services rendus, tels que définis dans les Plans de Services ou les bons de commande, dont les montants sont adossés à une grille tarifaire approuvée par délibération du Comité Syndical,

Considérant que la cotisation annuelle des nouveaux Adhérents est calculée au prorata temporis de leur date d'adhésion effective,

Considérant que depuis le dernier Comité Syndical, le Syndicat a reçu les demandes d'adhésion suivantes, assorties des délibérations ad hoc :

- Commune de Laragne-Monteglin
- Office de Tourisme Le Cannet Côte d'Azur
- CCAS Le Cannet
- Commune de Chorges
- Commune de Val Buech Méouge
- CCAS Salernes pour la résidence autonomie Le Naï
- CDE de Saint Raphaël

Considérant que ces demandeurs sont éligibles à l'adhésion au SICTIAM, conformément à l'article L5721-2 du CGCT,

Considérant que, conformément à l'article 16 des statuts du SICTIAM, il revient au Comité Syndical de se prononcer sur les adhésions de ses membres,

C'est pourquoi il est proposé au Comité Syndical de se prononcer en faveur de ces demandes d'adhésion.

Débat :
Néant.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les nouvelles demandes d'adhésion selon les modalités suivantes :

NOM DE L'ADHERENT	DATE DE DELIBERATION DE LA COLLECTIVITE	ENTREE EN VIGUEUR DE L'ADHESION	TYPE DE CONTRIBUTION (budgétaire ou fiscalisée)	COLLECTIVITE PAYEUR
Commune de Laragne-Monteglin	12/04/2023	01/07/2023	Budgétaire	Département des Hautes-Alpes
Office de tourisme Le Cannel Côte d'Azur	21/03/2023	01/07/2023	Budgétaire	Office de tourisme Le Cannel Côte d'Azur
CCAS Le Cannel	30/03/2023	01/07/2023	Budgétaire	CCAS Le Cannel
Commune de Chorges	11/05/2023	01/07/2023	Budgétaire	Département des Hautes-Alpes
Commune de Val Buech Méouge	07/06/2023	01/07/2023	Budgétaire	Département des Hautes-Alpes
CCAS Salernes (Résidence autonomie Le Naï)	23/05/2023	01/07/2023	Budgétaire	CCAS Salernes (Résidence autonomie Le Naï)
	23/05/2023	01/07/2023	Budgétaire	
CDE de Saint Raphaël	13/04/2023	01/07/2023	Budgétaire	CDE de Saint Raphaël

- **DIRE** que l'adhésion est effective à compter des dates ci-dessus indiquées.
- **AUTORISER** le Syndicat à percevoir les cotisations et contributions financières consécutives aux adhésions, à savoir :
 - Pour la Commune de Laragne-Monteglin, la cotisation est comprise dans le forfait global pris en charge par le Département des Hautes-Alpes.
 - Pour l'office de tourisme Le Cannel Côte d'Azur, une cotisation 2023 calculée au prorata temporis de la date d'adhésion effective d'un montant de **350 €**, la cotisation pour l'année entière s'élevant à 700 €.
 - Pour le CCAS du Cannel, une cotisation 2023 calculée au prorata temporis de la date d'adhésion effective d'un montant de **5 000 €**, la cotisation pour l'année entière s'élevant à 10 000 €
 - Pour la Commune de Chorges, la cotisation est comprise dans le forfait global pris en charge par le Département des Hautes-Alpes.
 - Pour la Commune de Val Buech Méouge, la cotisation est comprise dans le forfait global pris en charge par le Département des Hautes-Alpes.
 - Pour le CCAS de Salernes (résidence autonomie Le Naï), une cotisation 2023 calculée au prorata temporis de la date d'adhésion effective d'un montant de **787,50 €**, la cotisation pour l'année entière s'élevant à 1575 €.
 - Pour la CDE de Saint Raphaël, une cotisation 2023 calculée au prorata temporis de la date d'adhésion effective d'un montant de **350 €**, la cotisation pour l'année entière s'élevant à 700 €.

- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération, à signer tout document, convention et avenant y afférant, et notamment la conclusion des Plans de Services.

Depuis le dernier Comité Syndical, le Syndicat a reçu les demandes de retrait suivantes :

- Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles (CBVA) et les communes membres de la Communauté de Communes :
 - o Commune d'Aurielle
 - o Commune des Baux en Provence
 - o Commune d'Eygalières
 - o Commune de Fontvieille
 - o Commune de Mas Blanc des Alpilles
 - o Commune de Maussane les Alpilles
 - o Commune de Mouries
 - o Commune de Paradou
 - o Commune de Saint Etienne du Grès
 - o Commune de Saint Rémy de Provence
- Commune de Simiane la Rotonde

La CVBA adhère pour le plan de services relatif au RGPD et a compensé cette surveillance par un recrutement interne.

Le Syndicat a aussi été informé de 4 procédures qui entraînent le retrait de fait des Adhérents du Syndicat :

- La dissolution de trois établissements :
 - o Syndicat des eaux du canal Belletrud
 - o Caisse des écoles de Pégomas
 - o Etablissement Public Administratif Roquebrunois de la petite enfance
- Office de tourisme de Beausoleil (dont les activités touristiques ont été intégrées au sein des services de la Commune)

Je soumetts donc à votre approbation ces retraits.

Note de synthèse

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et plus particulièrement les articles L5721 et suivants,

Vu les statuts du SICTIAM approuvés par délibération n° 55-2022 du Comité Syndical en date du 21 juin 2022 et rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022, et plus particulièrement l'article 17 relatif aux modalités de retrait des Adhérents,

Vu les délibérations des collectivités territoriales et leurs groupements, des établissements publics de coopération intercommunale et des autres entités définies à l'article L5721-2 du CGCT approuvant leur retrait du SICTIAM,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert élargi à la carte qui accompagne au quotidien ses Adhérents dans la transition numérique et l'évolution de leurs métiers dans une optique de mutualisation et de solidarité,

Considérant que, conformément à l'article 17 des statuts du Syndicat, le Comité Syndical délibère sur les demandes de retrait des collectivités territoriales et leurs groupements, des établissements publics de coopération intercommunale et des autres entités définies à l'article L5721-2 du CGCT,

Considérant que le Syndicat a reçu les demandes de retrait suivantes, telles que présentées dans le tableau ci-dessous et assorties des délibérations ad hoc :

- Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles
- Commune d'Aurielle
- Commune des Baux en Provence
- Commune d'Eygalières
- Commune de Fontvieille
- Commune de Mas Blanc des Alpilles
- Commune de Maussane les Alpilles
- Commune de Mouries
- Commune de Paradou
- Commune de Saint Etienne du Grès
- Commune de Saint Rémy de Provence
- Commune de Simiane la Rotonde

Considérant que la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles dispose désormais d'un service informatique capable d'assurer en interne les missions confiées au SICTIAM, pour elle ainsi que pour ses communes membres,

Considérant qu'à ce jour la commune de Simiane la Rotonde a finalisé l'acquisition du matériel informatique, objet de son adhésion au Syndicat,

Considérant, par ailleurs, que le Syndicat a été informé des trois procédures de dissolution (entraînant de facto le retrait du SICTIAM), concernant les entités suivantes :

- Syndicat des eaux du canal Belletrud
- Caisse des écoles de Pégomas
- Etablissement Public Administratif Roquebrunois de la petite enfance

Considérant que les activités touristiques de Beausoleil sont réalisées directement par les services de la Commune de Beausoleil, elle-même Adhérente du SICTIAM, et qu'il convient d'acter le retrait de facto de l'office de tourisme de Beausoleil en vue de régulariser la situation,

Considérant que le retrait met fin à la représentativité des délégués titulaires et suppléants désignés par lesdites collectivités,

Considérant que les modalités juridiques et financières de retrait sont validées par délibérations ou décisions concordantes du membre Adhérent et du SICTIAM,

Considérant que ces modalités juridiques et financières concernent les Plans de services suivants :

	MADIS RGPD	Application PUBLIK	Centrale d'achats Téléphonie Lot 5	SESILE	STELA
Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles	x	x	x	x	x
Commune d'Aurielle	x				
Commune des Baux en Provence	x				
Commune d'Eygalières	x				
Commune de Fontvieille	x				
Commune de Mas Blanc des Alpilles	x				
Commune de Maussane les Alpilles	x				x
Commune de Mouries	x				
Commune de Paradou	x				
Commune de Saint Etienne du Grès	x				
Commune de Saint Rémy de Provence	x				
Commune de Simiane la Rotonde			x		

Considérant que le retrait du SICTIAM entraîne l'acquittement des sommes dues pour l'année en cours au titre de la cotisation annuelle et des contributions financières spécifiques liées aux services rendus, tels que définis dans les Plans de Services, et dont les montants sont adossés à une grille tarifaire approuvée par délibération du Comité Syndical,

C'est pourquoi il est proposé au Comité Syndical de se prononcer en faveur de ces demandes de retrait.

Débat :
Néant.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les demandes de retrait suivantes :

NOM DE L'ADHERENT	DATE DE DELIBERATION	DATE DE RETRAIT EFFECTIF
Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles	24/11/2022	01/07/2023
Commune d'Aurielle	25/01/2023	01/07/2023
Commune des Baux en Provence	05/12/2022	01/07/2023
Commune d'Eygalières	29/11/2022	01/07/2023
Commune de Fontvieille	06/12/2022	01/07/2023
Commune de Mas Blanc des Alpilles	17/11/2022	01/07/2023
Commune de Maussane les Alpilles	08/12/2022	01/07/2023
Commune de Mouries	07/12/2022	01/07/2023
Commune de Paradou	07/12/2022	01/07/2023
Commune de Saint Etienne du Grès	12/12/2022	01/07/2023
Commune de Saint Rémy de Provence	13/12/2022	01/07/2023
Commune de Simiane la Rotonde	28/09/2022	31/12/2022

- **DIRE** que le retrait des Adhérents est effectif à compter des dates ci-dessus indiquées.
- **DIRE** que les plans de services respectifs souscrits par les Adhérents susnommés ont pris fin avant le 1^{er} juillet 2023.
- **DIRE** que le retrait du SICTIAM entraîne l'acquittement des sommes dues pour l'année en cours au titre de la cotisation annuelle et des contributions financières spécifiques liées aux services rendus, tels que définis dans les Plans de Services, et dont les montants sont adossés à une grille tarifaire approuvée par délibération du Comité Syndical.
- **DIRE** que les cotisations annuelles respectives des Adhérents concernés ont été réglées pour l'année 2023.
- **DIRE** que les contributions financières spécifiques respectives des Adhérents susnommés ont été réglées pour l'année 2023.
- **DIRE** qu'un plan de réversibilité a été engagé et mené à terme auprès des Adhérents susnommés avec une date d'effectivité au 1^{er} juillet 2023 au plus tard.
- **DIRE** que les Adhérents susnommés concernés ont effectué les démarches nécessaires auprès de la CNIL en vue de mettre fin à la désignation du SICTIAM en tant que DPO afin que le Syndicat ne soit plus identifié comme tel pour ces entités.
- **PRENDRE ACTE** des procédures de dissolution suivantes entraînant le retrait du SICTIAM :

NOM DE L'ADHERENT	DATE DE DELIBERATION	DATE DE DISSOLUTION
Syndicat des eaux du canal Belletrud	08/11/2022	31/12/2022
Caisse des Ecoles de Pégomas	01/06/2021	31/12/2021
EPA Roquebrunois de la petite enfance	06/10/2022	31/12/2022

- **PRENDRE ACTE** du retrait de facto de l'Office de Tourisme de Beausoleil du SICTIAM, les activités touristiques étant prises en charge par les services de la Commune de Beausoleil, elle-même Adhérente du SICTIAM.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération, à signer tout document, convention et avenant y afférant.

Comme vous le savez, les collectivités territoriales doivent répondre à des **enjeux énergétiques et écologiques** de plus en plus prégnants.

Le SICTIAM propose de vous accompagner dans cet effort, en fonction de vos besoins, en termes d'extension et de rénovation du réseau et des d'installations d'éclairage public.

La **nouvelle offre « Eclairage public »** proposée par le Syndicat à ses Adhérents dans le cadre de la compétence à la carte « Eclairage public » a été approuvée par notre assemblée en février dernier.

Désormais les interventions du SICTIAM au titre de sa compétence « Eclairage public » sont les suivantes :

- La délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation (offre 1),
- La délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation et la maintenance de ces équipements (offre 2),
- Une intervention ponctuelle dans le cadre de prestations optionnelles (offre 3).

Tel que je l'évoquais dans mon propos introductif, **26 collectivités** ont demandé l'adhésion à cette offre. Je vous confirme que la Commune de Péone et le Syndicat Intercommunal de Valberg ont bien adopté leur délibération d'adhésion le 26 juin dernier.

Deux collectivités non mentionnées dans la délibération, nous ont fait parvenir leur demande d'adhésion après l'envoi du dossier de convocation que vous avez reçu. Il s'agit des communes de **Peille et de Berre-les-Alpes**.

Je sou mets maintenant à votre approbation les demandes d'adhésion à cette nouvelle offre, y compris les deux demandes présentées en séance.

Note de synthèse

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SICTIAM du 21 juin 2022 rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2023,

Vu la délibération n° 2023-07 du Comité Syndical en date du 23 février 2023 fixant les modalités d'application techniques, administratives et financières de la compétence « éclairage public » telle que définie à l'Article 4.2.4 des statuts du Syndicat,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Aiglun en date du 27 mai 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Amirat en date du 31 mars 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bouyon en date du 29 avril 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Conségudes en date du 19 avril 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Courmes en date du 14 avril 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Cuébris en date du 15 avril 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Gars en date du 02 avril 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Roquette-Sur-Siagne en date du 20 avril 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune des Ferres en date du 08 avril 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Opio en date du 11 avril 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Pierrefeu en date du 27 mai 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Peillon en date du 11 avril 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Roquesteron en date du 31 mars 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Tende en date du 14 avril 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Toudon en date du 31 mars 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Villeneuve d'Entraunes en date du 07 avril 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint Martin d'Entraunes en date du 15 avril 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bendejun en date du 23 mai 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Escragnolles en date du 02 juin 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint Auban en date du 27 mai 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Fontan en date du 08 juin 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Turbie en date du 23 mai 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Péone en date 26 juin 2023, (sous réserve d'adoption de la délibération par le conseil municipal),

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Intercommunal de Valberg en date du 26 juin 2023 (sous réserve d'adoption de la délibération par le Comité Syndical),

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Peille en date du 12 juin 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Berre-les-Alpes en date du 08 juin 2023,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que l'éclairage public constitue un fort enjeu pour les collectivités territoriales dans un contexte de transition énergétique et écologique et qu'il est nécessaire d'accélérer la modernisation du parc d'éclairage public sur le territoire du Département des Alpes-Maritimes,

Considérant les échéances de certaines exigences légales et réglementaires nécessitant d'apporter un appui particulier auxdites collectivités dans ce domaine,

Considérant que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert élargi à la carte qui met en œuvre, depuis le 1^{er} janvier 2022, de nouvelles compétences en matière d'énergie,

Considérant qu'en application de l'article 4.2.4 des statuts du SICTIAM, les modalités d'application de la compétence « Eclairage public » ont été définies par délibération du Comité Syndical en date du 23 février 2023,

Considérant que trois types d'intervention relatives aux réseaux et aux installations d'éclairage public composent l'offre « Eclairage public » proposée par le Syndicat à ses Adhérents :

- La délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation (offre 1),
- La délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation et la maintenance de ces équipements (offre 2),
- Une intervention ponctuelle dans le cadre de prestations optionnelles (offre 3).

Considérant que, par délibérations susvisées, diverses collectivités ont sollicité l'adhésion à l'offre « Eclairage public » comme suit :

Commune	Offre éclairage public			Date délibération
	OFFRE 1	OFFRE 2	OFFRE 3	
Aiglun		x		27/05/2023
Amirat		x		31/03/2023
Bendejun		x		23/05/2023
Bouyon		x		29/04/2023
Conségudes		x		19/04/2023
Courmes		x		14/04/2023
Cuébris		x		15/04/2023
Escragnolles		x		02/06/2023
Fontan	x			08/06/2023
Gars		x		02/04/2023
La Roquette sur Siagne		x		20/04/2023
Les Ferres			x	08/04/2023
Opio		x		11/04/2023
Pierrefeu	x			27/05/2023
Peillon		x		11/04/2023
Roquesteron		x		31/03/2023
Saint Auban		x		27/05/2023
Tende	x			14/04/2023
Toudon		x		31/03/2023
La Turbie		x		23/05/2023
Villeneuve d'Entraunes	x			07/04/2023
Saint Martin d'Entraunes		x		15/04/2023
Péone		x		26/06/2023*
Syndicat Intercommunal de Valberg		x		26/06/2023*
Peille		x		12/06/2023
Berre-les-Alpes	x			08/06/2023

Considérant que la délibération n°2023-07 en date du 23 février 2023 susvisée, fixe les contributions des Adhérents et détaille la grille tarifaire relative à ces trois offres et aux prestations optionnelles,

Considérant que, conformément à l'article 18 des statuts du SICTIAM, il revient au Comité Syndical d'approuver l'adhésion des entités souhaitant transférer une compétence à la carte afin que cette adhésion soit actée par délibérations concordantes des organes délibérants de l'Adhérent et du Syndicat,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical de se prononcer en faveur des demandes d'adhésion à la compétence à la carte « Eclairage public » telles que présentées ci-dessus.

Débat :
Néant.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** l'adhésion de la commune de Tende à la compétence à la carte « Eclairage public » selon les modalités de l'offre 1 relative à une intervention du SICTIAM limitée à la délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public, incluant, conformément à l'article 2.1 des conditions techniques, administratives et financières, le bénéfice des prestations optionnelles de réalisation d'un audit patrimonial et de géoréférencement des réseaux.
- **APPROUVER** l'adhésion de la commune de Villeneuve d'Entraunes à la compétence à la carte « Eclairage public » selon les modalités de l'offre 1 relative à une intervention du SICTIAM limitée à la délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public.
- **APPROUVER** l'adhésion de la commune de Pierrefeu à la compétence à la carte « Eclairage public » selon les modalités de l'offre 1 relative à une intervention du SICTIAM limitée à la délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public, incluant, conformément à l'article 2.1 des conditions techniques, administratives et financières, le bénéfice des prestations optionnelles d'utilisation du marché de travaux pour la maintenance, de réponse aux DT/DICT, de réalisation d'un audit patrimonial et de géoréférencement des réseaux.
- **APPROUVER** l'adhésion de la commune de Fontan à la compétence à la carte « Eclairage public » selon les modalités de l'offre 1 relative à une intervention du SICTIAM limitée à la délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public, incluant, conformément à l'article 2.1 des conditions techniques, administratives et financières, le bénéfice des prestations optionnelles d'utilisation du marché de travaux pour la maintenance et bénéfice de l'astreinte de l'entreprise.
- **APPROUVER** l'adhésion de la commune de Berre-les-Alpes à la compétence à la carte « Eclairage public » selon les modalités de l'offre 1 relative à une intervention du SICTIAM limitée à la délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public, incluant, conformément à l'article 2.1 des conditions techniques, administratives et financières, le bénéfice des prestations optionnelles d'utilisation du marché de travaux pour la maintenance.
- **APPROUVER** les adhésions des communes d'Aiglun, Amirat, Bendejun, Bouyon, Conségudes, Courmes, Cuébris, Escagnolles, Gars, La Roquette-sur-Siagne, Opio, Peillon, Roquesteron, Saint Auban, Toudon, La Turbie, Saint Martin d'Entraunes, Péone, Peille et du Syndicat Intercommunal de Valberg à la compétence à la carte « Eclairage public » selon les modalités de l'offre 2 relative à une intervention globale et forfaitaire portant non seulement sur la délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public mais également sur la maintenance de ces équipements.
- **APPROUVER** l'adhésion de la commune des Ferres à la compétence à la carte « Eclairage public » selon les modalités de l'offre 3 relative à une intervention ponctuelle de maintenance à la demande avec mise à disposition d'un marché à bons de commande dans le cadre des prestations optionnelles.

- **DIRE** que les adhésions seront effectives à compter du 1^{er} juillet 2023.
- **PRENDRE ACTE** de la désignation par les assemblées délibérantes des dites communes des délégués qui siégeront au sein du collège « Energies » du Comité Syndical.
- **AUTORISER** le Syndicat à percevoir les contributions financières consécutives aux adhésions.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tout document, convention et avenant y afférant.

DEL_2023_047 : ADHESIONS - APPROBATION D'UNE DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMPETENCE A LA CARTE « ECLAIRAGE PUBLIC »

La Commune de Valbonne a adhéré en 2019 à la compétence à la carte « Eclairage public » mais souhaite désormais reprendre cette compétence, avant d'engager un programme global de travaux de rénovation sur son territoire.

Je sou mets donc à votre approbation la demande de reprise de la compétence à la carte « Eclairage public » par la commune de Valbonne, étant entendu que les modalités financières de ce retrait ont été bien actées au préalable.

Note de synthèse

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SICTIAM du 21 juin 2022, rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022, et plus particulièrement l'article 18.2 relatif aux modalités de reprise des compétences à la carte,

Vu la délibération n° 2023-598 de la Commune de Valbonne en date du 12 avril 2023,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que la commune de Valbonne a transféré au SICTIAM la compétence « Eclairage public » par délibération de son conseil municipal en date du 03 octobre 2019,

Considérant que, par délibération susvisée n° 2023-598 en date du 12 avril 2023, la commune de Valbonne a formalisé sa volonté de reprendre la gestion de la compétence à la carte « Eclairage public » aux fins de disposer de l'entière gestion de ses réseaux et de ses équipements d'éclairage public pour la réalisation d'un programme global de travaux de rénovation sur son territoire et ce, à compter du 1^{er} juillet 2023,

Considérant que la reprise de la compétence « Eclairage public » entraîne l'acquittement par la commune de Valbonne de la totalité des prestations de maintenance des installations d'éclairage public réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ainsi que du 1^{er} janvier au 30 juin 2023,

Considérant que le retrait de la compétence à la carte « Eclairage public » met fin à la représentativité des délégués, titulaire et suppléant, désignés par la commune de Valbonne pour siéger au collège « Eclairage public »,

Considérant que, conformément à l'article 18.2 des statuts du Syndicat, le Comité Syndical délibère sur les demandes de retrait des collectivités territoriales,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical d'approuver la reprise de la compétence à la carte « Eclairage public » par la commune de Valbonne.

Débat :
Néant.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la reprise de la compétence « Eclairage public » par la commune de Valbonne,
- **DIRE** que la reprise de la compétence « Eclairage public » sera effective à compter du 1^{er} juillet 2023,
- **DIRE** que la reprise de la compétence « Eclairage public » entraîne l'acquittement par la commune de Valbonne de la totalité des prestations de maintenance des installations d'éclairage public réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ainsi que du 1^{er} janvier au 30 juin 2023,
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tout document, convention et avenant y afférant.

DEL_2023_048 : APPROBATION DES DEMANDES D'ADHESION AUX COMPETENCES A LA CARTE « MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE » ET « ENERGIES RENOUVELABLES »

Toujours dans l'objectif relever **le défi de la transition énergétique du Territoire des Alpes-Maritimes**, le SICTIAM met en œuvre de nouvelles compétences et développe son **action dans le domaine des énergies renouvelables**.

Le Syndicat exerce notamment les **compétences à la carte partagées « Maîtrise de la demande en énergie » et « Energies renouvelables »** et a reçu 7 demandes d'adhésion à ces compétences partagées. Ces communes rejoignent les 7 collectivités qui ont déjà transféré ces compétences à la carte au SICTIAM, ce qui porte le nombre d'adhérents en ce domaine à 14 à ce jour. Les nouvelles demandes concernent les Communes suivantes :

- La Roquette-sur-Siagne
- Châteauneuf
- La Turbie
- Pégomas
- Peymeinade
- Tende
- Bendejun

Je vous propose donc de vous prononcer en faveur de ces demandes d'adhésion.

Note de synthèse

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SICTIAM du 21 juin 2022, rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022, et plus particulièrement les articles 4.2.2 à 4.2.5 relatifs aux compétences à la carte,

Vu la délibération n°61-2022 du Comité Syndical en date du 21 juin 2022 fixant le montant de la cotisation pour les compétences du bloc « Energies » à hauteur de dix centimes d'euro par habitant,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Roquette-Sur-Siagne en date du 30 mars 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Châteauneuf en date du 09 mars 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Turbie en date du 27 février 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Pégomas en date du 28 mars 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Peymeinade en date du 15 mars 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Tende en date du 31 mars 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bendejun en date du 23 mai 2023,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert élargi à la carte qui met en œuvre, depuis le 1^{er} janvier 2022, de nouvelles compétences en matière d'énergie,

Considérant que le SICTIAM entend relever le défi de la transition énergétique du territoire des Alpes-Maritimes et développer son action en matière d'énergie renouvelable : maîtrise de la demande en énergie, énergies renouvelables (photovoltaïque, géothermie, méthanisation etc...), production et distribution d'hydrogène ou de GNV et réseaux de chaleur notamment,

Considérant que le SICTIAM constitue un échelon particulièrement adapté pour développer des projets en matière d'énergies renouvelables et de maîtrise de la demande en énergie en apportant son appui financier et son ingénierie technique à ses Adhérents,

Considérant que la collaboration du SICTIAM et des collectivités territoriales en matière d'énergies renouvelables et de maîtrise de la demande en énergie permettra de développer des approches communes et solidaires,

Considérant par ailleurs que le SICTIAM participe au capital de la société d'économie mixte « GREEN ENERGY 06 », créée par le Département des Alpes-Maritimes et ayant pour objet « de développer et d'accompagner des projets de développement d'énergies renouvelables en vue notamment de renforcer la cohésion et la solidarité territoriales entre les territoires urbains et ruraux du département des Alpes-Maritimes, servant ainsi l'intérêt général sur ce territoire »,

Considérant que 7 communes ont sollicité l'adhésion aux compétences partagées « Maîtrise de la demande en énergie » telle que prévue à l'article 4.2.5.1 des statuts du Syndicat et/ou « Energies renouvelables » telle que prévue à l'article 4.2.5.2 des mêmes statuts, ces compétences étant intégrées au bloc de compétences « Energies »,

Considérant les demandes d'adhésion présentées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Compétences Energies		Date délibération
	Energies renouvelables	Maîtrise de la demande en Energie	
La Roquette-sur-Siagne	x	x	30/03/2023
Châteauneuf	x		09/03/2023
La Turbie	x		27/02/2023
Pégomas	x	x	28/03/2023
Peymeinade	x		15/03/2023
Tende	x	x	31/03/2023
Bendejun	x	x	23/05/2023

Considérant que, conformément à l'article 18 des statuts du SICTIAM, il revient au Comité Syndical d'approuver l'adhésion des entités souhaitant transférer une compétence à la carte afin que cette adhésion soit actée par délibérations concordantes des organes délibérants de l'Adhérent et du Syndicat,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical de se prononcer en faveur des demandes d'adhésion aux compétences à la carte « Maîtrise de la demande en énergie » et/ou « Energies renouvelables » telles que présentées ci-dessus.

Débat :
Néant.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les adhésions des communes de La Roquette-sur-Siagne, Pégomas, Bendejun et Tende aux compétences à la carte « Maîtrise de la demande en énergie » et « Energies renouvelables » ainsi que l'adhésion des communes de Châteauneuf, La Turbie et Peymeinade à la compétence à la carte « Energies renouvelables ».
- **DIRE** que les adhésions seront effectives à compter du 1^{er} juillet 2023.
- **PRENDRE ACTE** de la désignation par les assemblées délibérantes desdites communes des délégués qui siégeront au sein du collège « Energies » du Comité Syndical.
- **AUTORISER** le Syndicat à percevoir les cotisations et contributions financières spécifiques, à savoir :
 - Pour la commune de Bendejun, une cotisation 2023 calculée au prorata temporis de la date d'adhésion effective d'un montant de **47,30 € (quarante-sept euros et trente centimes)**, la cotisation pour l'année entière s'élevant à 94,60 € (quatre-vingt-quatorze euros et soixante centimes),
 - Pour la commune de La Roquette-sur-Siagne, une cotisation 2023 calculée au prorata temporis de la date d'adhésion effective d'un montant de **275,45 € (deux cent soixante-quinze euros et quarante-cinq centimes)**, la cotisation pour l'année entière s'élevant à 550,90 € (cinq cent cinquante euros et quatre-vingt-dix centimes),

- Pour la commune de Châteauneuf, une cotisation 2023 calculée au prorata temporis de la date d'adhésion effective d'un montant de **187,50 € (cent quatre-vingt-sept euros et cinquante centimes)**, la cotisation pour l'année entière s'élevant à 375,00 € (trois-cent-soixante-quinze euros).
 - Pour la commune de La Turbie, une cotisation 2023 calculée au prorata temporis de la date d'adhésion effective d'un montant de **152,60 € (cent-cinquante-deux euros et soixante centimes)**, la cotisation pour l'année entière s'élevant à 305,20 € (trois-cent-cinq euros et vingt centimes).
 - Pour la commune de Pégomas, une cotisation 2023 calculée au prorata temporis de la date d'adhésion effective d'un montant de **402,35 € (quatre-cent-deux euros et trente-cinq centimes)**, la cotisation pour l'année entière s'élevant à 804,70 € (huit-cent-quatre euros et soixante-dix centimes).
 - Pour la commune de Peymeinade, une cotisation 2023 calculée au prorata temporis de la date d'adhésion effective d'un montant de **420,00 € (quatre-cent-vingt euros)**, la cotisation pour l'année entière s'élevant à 840,00 € (huit-cent-quarante euros).
 - Pour la commune de Tende, une cotisation 2023 calculée au prorata temporis de la date d'adhésion effective d'un montant de **109,65 € (cent-neuf euros et soixante-cinq centimes)**, la cotisation pour l'année entière s'élevant à 219,30 € (deux-cent-dix-neuf euros et trente centimes),
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tout document, convention et avenant y afférant.

Le SICTIAM propose un catalogue de services à ses Adhérents dont les tarifs sont fixés dans une grille tarifaire approuvée par le Comité Syndical.

Certaines adaptations sont apparues nécessaires, à savoir :

- La modification de la **présentation** de la grille tarifaire afin de la mettre en **cohérence avec le catalogue de services**,
- La suppression de la mention des **tarifs éditeurs**,
- L'application d'un **coefficient multiplicateur de 2** sur les tarifs des prestations lorsqu'elles sont réalisées pour des structures non adhérentes.

Ce coefficient est mis en place pour compenser le fait que ces structures ne paient pas de cotisation annuelle.

Je sou mets donc à votre approbation la grille tarifaire ainsi modifiée.

Note de synthèse

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SICTIAM en date du 21 juin 2022 rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022,

Vu la délibération n° 72-2022 du Comité Syndical en date du 29 septembre 2022 actualisant la grille tarifaire,

Vu la délibération n° 2023_038 du Comité Syndical en date du 28 mars 2023 actualisant la grille tarifaire,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le Comité Syndical est amené à délibérer sur la grille tarifaire qui sert à la facturation des prestations souscrites par les collectivités adhérentes auprès du SICTIAM dans le cadre des plans de services,

Considérant que par délibération n°2023_038 en date du 28 mars 2023, le Comité Syndical a actualisé la grille tarifaire applicable à ce jour,

Considérant que plusieurs types de modifications de cette grille tarifaire sont apparus nécessaires concernant :

- L'affichage des tarifs éditeurs : il n'est plus fait mention des tarifs éditeurs issus des Bordereaux de Prix Unitaires (BPU) et la grille tarifaire reflète désormais uniquement les coûts de prestation, d'abonnement ainsi que d'hébergement des services propres au SICTIAM,
- La mise en cohérence de la présentation de la grille tarifaire avec la présentation du catalogue de services reprenant les grandes thématiques suivantes :

- Gestion de l'information
 - Environnement de travail
 - Relations avec les usagers
 - Pilotage et Gestion de services
 - Aménagement du territoire et réseaux
- L'application d'un coefficient multiplicateur de 2 aux tarifs des prestations lorsqu'elles sont réalisées pour des structures n'étant pas adhérentes au SICTIAM conformément à la possibilité prévue à l'article 4.3 des statuts du Syndicat d'exercer dans un cadre conventionnel et de façon marginale des prestations de services pour le compte de telles structures,

C'est pourquoi il est proposé au Comité Syndical d'approuver les modifications apportées à la grille tarifaire telles qu'exposées ci-dessus.

Débat :
Néant.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la grille tarifaire telle que jointe en annexe à la présente délibération.
- **DIRE** que la grille tarifaire sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2023 jusqu'à la prochaine actualisation.

Afin de tenir compte des ajustements liés aux **recrutements ainsi qu'à la procédure d'avancement de grades et de promotion interne 2023**, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs du Syndicat.

Je cède maintenant la parole à Hervé ROMANO pour vous présenter ces évolutions.

Intervention d'Hervé ROMANO

Cette modification du tableau des effectifs permet d'effectuer les ajustements nécessaires liés à des créations ainsi qu'à des suppressions de postes.

6 créations de postes sont concernées :

- deux postes d'ingénieur principal
- un poste d'attaché
- un poste de rédacteur principal de 1ère classe
- un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe
- un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe.

Et 10 suppressions de postes :

- deux postes d'ingénieur
- un poste d'attaché principal
- un poste de rédacteur principal de 2ème classe
- un poste de rédacteur
- deux postes d'adjoint technique
- trois postes d'adjoint administratif.

Il convient également d'acter la possibilité de recourir à des emplois non permanents dans le cadre d'un renfort pour accroissement temporaire d'activité et d'emplois saisonniers.

Enfin le SICTIAM poursuit sa politique en faveur de l'apprentissage des jeunes et il est proposé le recrutement de 3 apprentis :

- l'un dans le domaine de l'informatique,
- un autre dans le domaine du Marketing
- et encore un troisième apprenti dans le domaine des réseaux secs en vue de former un(e) chargé(e) d'affaires sur le réseau de distribution publique d'électricité.

L'ensemble des modifications du tableau des effectifs vous est présenté dans le tableau projeté.

Je souhaite apporter une précision, à la demande de notre Président, au regard de la difficulté que nous avons à recruter dans les métiers du numérique. Monsieur le Président nous avait demandé de prendre contact avec l'ensemble des écoles pour apporter un peu de renouveau dans le domaine de l'apprentissage. C'est ce que nous avons fait et nous avons effectué trois recrutements dont les prises de poste se feront en septembre. Le contact pris par les équipes avec les différentes écoles a été bénéfique.

Je remercie Hervé ROMANO pour son intervention et pour cette vigilance sur le recrutement puisqu'il y a une complexité qui se fait jour à ce sujet un peu partout, que ce soit pour des emplois qualifiés ou non qualifiés. C'est une belle démarche dans laquelle il faut pouvoir s'engager. Je propose au Comité Syndical d'approuver la modification du tableau des effectifs qui sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2023.

Note de synthèse

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique,

Vu la délibération n° 56-2021 du Comité Syndical du 14 décembre 2021 portant modification du tableau des effectifs,

Vu la délibération n° 24-2022 du Comité Syndical du 29 mars 2022 portant modification du tableau des effectifs,

Vu la délibération n° 77-2022 du Comité Syndical du 29 septembre 2022 portant modification du tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 juin 2023,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que, par délibération n° 77-2022 en date du 29 septembre 2022, le Comité Syndical a modifié le tableau des effectifs permettant d'ajuster les postes dans le cadre des besoins prioritaires en termes de recrutement du SICTIAM,

Considérant que, depuis la dernière délibération, les prévisions d'effectifs nécessitent des adaptations telles qu'exposées ci-dessous :

Les emplois permanents

Considérant la nécessité d'ajuster le nombre de postes et de redéfinir les besoins prioritaires en termes de recrutement, notamment sur les profils recherchés pour :

- ⇒ Le pilotage de projets réseaux télécoms – fibre et réseau de distribution publique d'électricité,
- ⇒ L'accompagnement et le support aux adhérents sur les applications métier :

Il est proposé de :

- Remplacer deux postes d'Ingénieur par deux postes d'Ingénieur principal,
- Remplacer deux postes d'Adjoint administratif par un poste d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et un poste d'Adjoint administratif de 1^{ère} classe,
- Supprimer deux postes d'Adjoint technique.
- Supprimer un poste d'Adjoint administratif,
- Supprimer un poste d'Attaché principal.

Considérant que dans le cadre de la procédure d'avancements de grades 2023, il est proposé de remplacer un poste de Rédacteur principal de 2^{ème} classe par un poste de Rédacteur principal de 1^{ère} classe,

Considérant que dans le cadre de la procédure de promotion interne 2023, il est proposé de remplacer un poste de Rédacteur par un poste d'Attaché.

Considérant enfin qu'il convient de valider qu'en cas de recrutements infructueux de fonctionnaires, chacun des emplois pourra être pourvu à titre permanent par des contractuels dans les cas prévus par les articles L332-14, L332-8 et L332-12 du Code général de la fonction publique et que le niveau de rémunération sera établi en fonction de la grille indiciaire de rémunération ainsi que du régime indemnitaire correspondant au grade de recrutement,

Les emplois non permanents

Les renforts pour accroissement temporaire d'activité

Considérant également que pour répondre à un accroissement temporaire d'activité dans les services, il est nécessaire d'anticiper les besoins en ressources humaines,

Considérant que les seuls agents permanents de la collectivité ne peuvent assumer ces surcharges ponctuelles d'activité,

Considérant que les recrutements seront effectifs au regard des nécessités de continuité du service et des besoins liés à la demande de nouvelles prestations par les Adhérents, liés à des évolutions réglementaires à intégrer dans les applications métiers, ou à des tâches de migration de nouvelles versions, et qu'ils seront systématiquement réévalués chaque année à compter de 2023,

Considérant que les besoins estimés portent sur la création de 6 emplois pour accroissement temporaire d'activité (article L332-23-1° du code général de la fonction publique) de personnel administratif et technique, à temps complet ou non complet et pour une durée de 12 mois maximum chacun, dans les cadres d'emplois suivants : ingénieurs, techniciens, adjoints techniques, attachés, rédacteurs, adjoints administratifs,

Considérant que chacun de ces emplois pourra être pourvu à titre non permanent par un contractuel dans les cas prévus par l'article L332-23-1° du code général de la fonction publique et que le niveau de rémunération sera établi en fonction de la grille indiciaire de rémunération ainsi que du régime indemnitaire correspondant au grade de recrutement,

Les emplois saisonniers

Considérant par ailleurs que pour assurer la continuité du service pendant les périodes estivales de congés des agents, il convient de créer 4 emplois saisonniers (article L332-23-2° du code général de la fonction publique), 4 adjoints administratifs, Catégorie C de la filière administrative, pour un maximum de 6 mois au total à temps complet ou non complet, qui, sauf disposition contraire, pourront être reconduits chaque année,

Considérant que chacun de ces emplois pourra être pourvu à titre non permanent par un contractuel dans les cas prévus par l'article L332-23-2° du code général de la fonction publique et que le niveau de rémunération sera fixé à l'indice minimum de traitement en vigueur,

Les apprentis-alternants

Considérant que dans le cadre de la délibération susvisée n° 77-2022, le Comité Syndical a approuvé le recrutement d'un apprenti de niveau Master (bac + 4 à 5) dans le domaine de la communication élargi aux domaines de l'innovation et du management de la transition numérique,

Considérant que le recrutement de cet apprenti n'a pas abouti en 2022 et qu'il convient de le recruter sur le cycle pédagogique 2023 – 2025 afin que le SICTIAM puisse répondre aux enjeux en matière d'innovation et de management de la transition numérique,

Considérant que dans le cadre de la délibération susvisée n° 24-2022, le Comité Syndical a approuvé le recrutement de trois apprentis de niveau Licence et Master (Bac + 3 à 5) dans le domaine de l'informatique et qu'un seul a pu être recruté en septembre 2022 au niveau Bac + 3,

Considérant alors qu'il convient de recruter, sur le cycle pédagogique 2023 – 2026, deux nouveaux apprentis de niveau Licence et Master (Bac + 3 à 5), l'un dans le domaine de l'informatique et l'autre dans le domaine du Marketing,

Considérant par ailleurs qu'il convient de recruter un apprenti de niveau Bac + 2 à 3 dans le domaine des réseaux secs en vue de former un(e) chargé(e) d'affaires sur le réseau de distribution publique d'électricité et ce, à compter de la rentrée 2023,

Considérant que la rémunération des apprentis est fixée sur la base du minimum légal et que les frais pédagogiques seront pris en charge selon la réglementation en vigueur,

Considérant enfin que pour pourvoir tout emploi permanent ou non permanent, le recrutement de contrats uniques d'insertion, aidés par l'état, à temps complet ou non complet permettant aux recrues de bénéficier d'un parcours de formation et de professionnalisation est permis et que le SICTIAM est autorisé à percevoir des aides financières de l'État,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical d'approuver le tableau des effectifs du SICTIAM ainsi mis à jour.

Débat :
Néant.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la modification du tableau des effectifs applicable à compter du 1^{er} juillet 2023 tel qu'annexé à la présente délibération.
- **APPROUVER** la création de :
 - o deux postes d'ingénieur principal
 - o un poste d'attaché
 - o un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe
 - o un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
 - o un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.
- **APPROUVER** la suppression de :
 - o deux postes d'ingénieur
 - o un poste d'attaché principal
 - o un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe
 - o un poste de rédacteur
 - o deux postes d'adjoint technique
 - o trois postes d'adjoint administratif.
- **APPROUVER** que, dans l'hypothèse de recrutements infructueux de fonctionnaires, chacun des emplois pourra être pourvu à titre permanent par des contractuels dans les cas prévus par les articles L332-14, L332-8 et L332-12 du Code général de la fonction publique et que le niveau de rémunération sera établi en fonction de la grille indiciaire de rémunération ainsi que du régime indemnitaire correspondant au grade de recrutement.
- **APPROUVER** de recourir à six recrutements pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (article L332-23-1° du code général de la fonction publique) de personnel des cadres d'emplois des filières administrative et technique, à temps complet ou non complet pour une durée de 12 mois maximum chacun, et dont les besoins seront systématiquement réévalués chaque année à compter de 2023.
- **APPROUVER** de recourir, chaque année en fonction des besoins, à quatre recrutements de saisonniers (article L332-23-2° du code général de la fonction publique) pour des emplois d'adjoint administratif, Catégorie C, pour un maximum de 6 mois au total à temps complet ou non complet.
- **APPROUVER** le recrutement d'un apprenti de niveau Master (bac + 4 à 5) dans le domaine de la communication élargi aux domaines de l'innovation et du management de la transition numérique, d'un apprenti de niveau Licence / Master (Bac + 3 à 5) dans le domaine de l'informatique, d'un apprenti de niveau Licence / Master (Bac + 3 à 5) dans le domaine du Marketing et d'un apprenti de niveau Bac + 2 à 3 dans le domaine des réseaux secs.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer les arrêtés, contrats, avenants et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **DIRE** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits aux budgets 2023 et suivants.

Les **deux prochaines délibérations** concernent le transfert de l'actif correspondant au bien immobilier sis à Nice, 16 et 18 rue Châteauneuf, du budget annexe « Energies » au sein du budget principal du SICTIAM.

Je laisse la parole à M. RUSSO pour vous présenter cette délibération relative à l'autorisation du transfert d'actif en question.

Intervention de M. Jean-Claude RUSSO :

Le SICTIAM est propriétaire, depuis la dissolution du SDEG le 1^{er} janvier 2022, d'un bien immobilier sis rue Châteauneuf à Nice.

Lors des modalités de transfert, le bien a été automatiquement intégré dans l'actif du budget annexe « Energies ».

Or, ces locaux concernent le fonctionnement général du Syndicat et ne sont pas affectés à l'exploitation du service public d'électricité.

Ils n'ont pas vocation à rester sur le budget annexe et peuvent être réintégrés dans le budget principal.

C'est pour cette raison qu'il convient d'opérer un **transfert d'actif correspondant à ce bien, du budget annexe « Energies » au sein du Budget principal du SICTIAM.**

Le transfert s'élève à un montant brut global de **849 489,45 €** ainsi qu'à une valeur nette comptable au 1^{er} janvier 2023 de **498 279,17 €** et s'effectue du budget annexe « Energies » vers le budget principal.

Cette opération a été préalablement validée par M. le Préfet des Alpes-Maritimes ainsi que M. le Trésorier du SGC d'Antibes qui a demandé que deux délibérations soient soumises au Comité Syndical :

- une délibération **autorisant** le transfert de l'actif du budget annexe « Energies » au budget principal

Et

- une délibération **approuvant** le transfert de l'actif au budget principal.

La délibération 2023_051 ainsi que la délibération 2023_052 qui vous sont présentées concernent donc toutes deux cette opération de transfert d'actif.

Je remercie Jean-Claude RUSSO pour son exposé. Vous aurez compris que nous libérons les locaux de la rue Châteauneuf pour repositionner nos équipes à Nice La Plaine. Le Département, qui accueille les équipes boulevard Paul Montel, récupère les locaux de la rue Châteauneuf où nous avons déjà des locaux en lien avec la compétence sociale du Département. Je vous propose donc, dans un premier temps, d'autoriser par la présente délibération le transfert de l'actif correspondant au bien immobilier sis à Nice, 16 et 18 rue Châteauneuf, du budget annexe « Energies » au sein du Budget principal du SICTIAM.

Note de synthèse

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 50-2021 du comité syndical du 28 octobre 2021 portant création d'un budget annexe « Energies »,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que depuis la dissolution du SDEG 06, le 1^{er} janvier 2022, le SICTIAM est propriétaire d'un bien immobilier d'une superficie totale d'environ 430 m², constitué de bureaux, de 8 caves et de 3 garages, sis à Nice, 16 et 18 rue Châteauneuf, les parcelles concernées étant respectivement cadastrées KX 296, KX 17 et KX 298,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022, ce bien immobilier a été intégré au budget annexe « Energies » du SICTIAM au titre du transfert de compétences du SDEG 06 au Syndicat,

Considérant que ces locaux concernent le fonctionnement général du Syndicat et ne sont pas affectés à l'exploitation du service public d'électricité,

Considérant alors qu'ils n'ont pas vocation à rester sur le budget annexe et peuvent être réintégrés dans le budget principal,

Considérant qu'il convient d'opérer un transfert d'actif correspondant au bien immobilier sis à Nice, 16 et 18 rue Châteauneuf, du budget annexe « Energies » au sein du Budget principal du SICTIAM,

Considérant le détail des immobilisations relatives aux biens immobiliers et aux biens immeubles par destination à transférer, s'élevant à un montant brut global d'actif, au 1^{er} janvier 2023, de 849 489,45 euros et à une valeur nette comptable, au 31/12/2023, de 494 969,02 euros, tel que présenté dans le tableau joint en annexe à la présente délibération,

Considérant que cette opération a été préalablement validée par M. le Préfet des Alpes Maritimes ainsi que M. le Trésorier du SGC d'Antibes, qui a demandé une délibération autorisant le transfert de l'actif du budget annexe "Energies" au budget principal et une délibération approuvant le transfert de l'actif au budget principal,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical d'autoriser l'opération ponctuelle de transfert d'actif correspondant au bien immobilier sis à Nice, 16 et 18 rue Châteauneuf, du budget annexe « Energies » au sein du Budget principal du SICTIAM.

Débat :
Néant.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** l'opération ponctuelle de transfert d'actif correspondant au bien immobilier sis à Nice, 16 et 18 rue Châteauneuf, du budget annexe « Energies » au sein du Budget principal du SICTIAM,
- **AUTORISER** le transfert d'un montant brut global de 849 489,45 euros et d'une valeur nette comptable, au 31/12/2023, de 494 969,02 euros du budget annexe « Energies » au sein du Budget principal du SICTIAM,
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tout document, convention et avenant y afférant.

DEL_2023_052 : FINANCES – APPROBATION DU TRANSFERT D'ACTIF AU SEIN DU BUDGET PRINCIPAL – LOCAUX DE NICE RUE CHATEAUNEUF

Pour cette délibération, qui est donc le corollaire de la délibération que vous venez de voter, je cède de nouveau la parole à Jean-Claude RUSSO.

Intervention de M. Jean-Claude RUSSO :

Par délibération précédente, le Comité syndical s'est prononcé sur la première délibération et il est proposé désormais d'approuver le transfert d'actif correspondant au bien immobilier sis à Nice, 16 et 18 rue Châteauneuf, du budget annexe « Energies » au sein du Budget principal du SICTIAM.

Je remercie Jean-Claude RUSSO et je soumets donc à votre approbation ce transfert d'actif.

Note de synthèse

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 50-2021 du comité syndical du 28 octobre 2021 portant création d'un budget annexe « Energies »,

Vu la délibération n° 2023_051 du 29 juin 2023 autorisant le transfert d'actif du budget annexe « Energies » au Budget Principal,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que depuis la dissolution du SDEG 06, le 1^{er} janvier 2022, le SICTIAM est propriétaire d'un bien immobilier d'une superficie totale d'environ 430 m², constitué de bureaux, de 8 caves et de 3 garages, sis à Nice, 16 et 18 rue Châteauneuf, les parcelles concernées étant respectivement cadastrées KX 296, KX 17 et KX 298,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022, ce bien immobilier a été intégré au budget annexe « Energies » du SICTIAM au titre du transfert de compétences du SDEG 06 au Syndicat,

Considérant que ces locaux concernent le fonctionnement général du Syndicat et ne sont pas affectés à l'exploitation du service public d'électricité,

Considérant alors qu'ils n'ont pas vocation à rester sur le budget annexe et peuvent être réintégrés dans le budget principal,

Considérant qu'il convient d'opérer un transfert d'actif correspondant au bien immobilier sis à Nice, 16 et 18 rue Châteauneuf, du budget annexe « Energies » au sein du Budget principal du SICTIAM,

Considérant le détail des immobilisations relatives aux biens immobiliers et aux biens immeubles par destination à transférer, s'élevant à un montant brut global d'actif, au 1^{er} janvier

2023, de 849 489,45 euros et à une valeur nette comptable, au 31/12/2023, de 494 969.02 euros, tel que présenté dans le tableau joint en annexe à la présente délibération,

Considérant que cette opération a été préalablement validée par M. le Préfet des Alpes Maritimes ainsi que M. le Trésorier du SGC d'Antibes, qui a demandé une délibération autorisant le transfert de l'actif du budget annexe "Energies" au budget principal et une délibération approuvant le transfert de l'actif au budget principal,

Considérant que par délibération précédente le Comité syndical s'est prononcé sur la première délibération d'autorisation du transfert de l'actif correspondant au bien immobilier sis à Nice, 16 et 18 rue Châteauneuf, du budget annexe « Energies » au sein du Budget principal du SICTIAM,

C'est pourquoi, il est désormais proposé au Comité Syndical d'approuver l'opération ponctuelle de transfert d'actif correspondant au bien immobilier sis à Nice, 16 et 18 rue Châteauneuf, au Budget principal du SICTIAM.

Débat :
Néant.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** l'opération ponctuelle de transfert d'actif correspondant au bien immobilier sis à Nice, 16 et 18 rue Châteauneuf, au sein du Budget principal du SICTIAM,
- **APPROUVER** le transfert d'un montant brut global de 849 489,45 euros et d'une valeur nette comptable, au 31/12/2023, de 494 969.02 euros du budget annexe « Energies » au sein du budget principal du SICTIAM,
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tout document, convention et avenant y afférant.

Les trois prochaines délibérations concernent des décisions modificatives apportées aux trois budgets du SICTIAM. Je laisse la parole à Jean-Claude RUSSO pour vous les présenter.

Intervention de Jean-Claude RUSSO

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, à l'ajustement des inscriptions budgétaires du Budget Primitif afin de tenir compte de l'évolution de l'activité des collectivités.

Je vais commencer par vous présenter la décision modificative n°1 du Budget Principal.

Concernant la section de fonctionnement du Budget Principal, la décision modificative n°1 a essentiellement pour objet d'ajuster des crédits liés à l'acquisition et à l'aménagement des nouveaux locaux de Sophia Antipolis.

Dans le cadre de cette acquisition, l'ajustement des crédits concerne également la subvention versée par le Département des Alpes-Maritimes ainsi que l'emprunt à contracter.

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 58 000 € pour un montant total de 9 833 801 €.

Concernant la section d'investissement, il s'agit de prévoir de nouveaux crédits au regard des frais à engager pour le déménagement ainsi que du reversement aux Adhérents de la subvention issue du plan France Relance versée en 2022 par l'ANSSI.

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 2 199 000 € pour un montant total de 9 840 709 €.

Les tableaux projetés détaillent ces opérations.

Je remercie Jean-Claude RUSSO pour son exposé et je vous propose d'approuver la décision modificative n° 1 du Budget Principal afin de disposer des crédits nécessaires pour la mise en œuvre des projets qu'il vous a décrit.

Note de synthèse

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les statuts du SICTIAM,

Vu la délibération n° DEL_2023_018 du 28 mars 2023, approuvant le budget primitif du budget principal,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que, conformément à l'article L1612-11 du CGCT, et sous réserve du respect des dispositions des articles L1612-1, L1612-9 et L1612-10, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Considérant que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, à ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif afin de tenir compte de l'évolution de l'activité de la personne publique et de ses nouveaux besoins,

Considérant que les décisions modificatives prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif,

Considérant au préalable que, conformément à l'article L5217-10-6 du CGCT, il doit être rendu compte au Comité Syndical des virements de crédits de chapitre à chapitre autorisés dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles,

Considérant qu'à ce titre, dans le cadre de l'acquisition du bâtiment situé rue des Amandiers à Biot et autorisée par délibération n° DEL_2023_018 susvisée, le virement de crédits du chapitre 21 au chapitre 27 a été décidé par décision n° 2023-08 du Président afin de permettre le versement d'une indemnité d'immobilisation à l'occasion de la signature de la promesse de vente, le 10 mai 2023,

Considérant qu'en ce qui concerne l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits du Budget Primitif du SICTIAM,

Considérant que ces ajustements se traduisent par des augmentations, des diminutions et des transferts de crédits entre chapitres tant en section d'investissement que de fonctionnement,

Considérant qu'en section de fonctionnement, les principaux mouvements objets de cette décision modificative entraînent une augmentation globale de ladite section de +0.6% (58 000 €) et concernent les ajustements suivants :

- En dépenses, il s'agit essentiellement des frais liés au déménagement (Chap. 011), ainsi que du reversement aux Adhérents de la subvention issue du plan France Relance versée en 2022 par l'ANSSI (Chap. 014).
Les crédits liés aux amortissements sont réajustés à la baisse en raison du calcul au prorata temporis des dépenses effectivement réalisées au 1^{er} semestre (Chap.042).
- En recettes les crédits concernent la subvention du Département des Alpes-Maritimes relatifs à l'organisation de la Journée Utilisateurs 2023 (Chap. 74), ainsi que la

réactualisation des travaux en régie, conformément aux réalisations de ce 1^{er} semestre (Chap. 042).

La section de fonctionnement s'équilibre ainsi en dépenses et en recettes à hauteur de 58 000 €, telle que présenté ci-dessous :

Section de fonctionnement

	Chapitre & Libellé	Budget Principal 2023	Demande des services	Total BP 2023 + Projection DM1
DEPENSES	011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	2 706 330 €	72 768 €	2 779 098 €
	012 CHARGES DE PERSONNEL BP	3 320 000 €	0 €	3 320 000 €
	012 CHARGES DE PERSONNEL DES BUDG. ANNEXES	2 075 000 €	0 €	2 075 000 €
	014 ATTENUATIONS DE PRODUITS	0 €	29 232 €	29 232 €
	042 OPE D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	916 500 €	-44 000 €	872 500 €
	65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	537 241 €	0 €	537 241 €
	66 CHARGES FINANCIERES	179 400 €	0 €	179 400 €
	67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	26 000 €	0 €	26 000 €
	68 PROVISIONS	15 330 €	0 €	15 330 €
Total Dépenses		9 775 801 €	58 000 €	9 833 801 €
RECETTES	002 RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	563 624 €	0 €	563 624 €
	013 ATTENUATIONS DE CHARGES	10 481 €	0 €	10 481 €
	042 OPE D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	134 830 €	43 000 €	177 830 €
	70 PRODUITS DES SERVICES	3 204 905 €	0 €	3 204 905 €
	70 REFACTURATION AUX BUDGETS ANNEXES	2 211 000 €	0 €	2 211 000 €
	73 COTISATIONS FISCALES	1 561 270 €	0 €	1 561 270 €
	74 SUBVENTIONS & AUT PRODUITS DES SERVICES	1 399 972 €	15 000 €	1 414 972 €
	75 AUT PROD DE GEST COURANT (Loc immo & Div)	677 046 €	0 €	677 046 €
	77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	0 €	0 €	0 €
78 REPRISE SUR PROVISIONS	12 673 €	0 €	12 673 €	
Total Recettes		9 775 801 €	58 000 €	9 833 801 €
Différentiel Fonctionnement		0 €	0 €	0 €

En section d'investissement, les principaux mouvements objets de cette décision modificative concernent quant à eux :

- En dépenses :
 - L'ajustement des crédits relatifs à l'acquisition des nouveaux locaux (Chap.21),
 - Les études et travaux d'aménagement, de réfection, de sécurisation, d'étanchéité envisagés (Chap. 20&21),
 - L'acquisition d'une orthophotographie aérienne numérique, pour un tiers de la dépense pour chaque budget, dans le cadre d'un groupement de commande (Chap.20),

- Les travaux en régie réactualisés conformément aux réalisations de ce 1^{er} semestre (Chap. 040).
- L'acquisition d'un véhicule supplémentaire ainsi que du mobilier de bureau (Chap. 21)
- S'agissant des recettes, les ajustements en augmentation concernent :
 - L'inscription de la cession des locaux situés au 16 et 18 rue Châteauneuf à Nice (Chap. 024),
 - L'inscription de la subvention du Département des Alpes-Maritimes, versée dans le cadre du projet d'acquisition des nouveaux locaux (Chap. 13), et ayant pour conséquence une diminution de l'emprunt (Chap. 16).

Par ailleurs, les crédits liés aux amortissements sont réajustés à la baisse en raison du calcul au prorata temporis des dépenses réalisées (Chap.040).

Enfin, la reprise de l'indemnité d'immobilisation, versée à l'occasion de la promesse de vente, est enregistrée au chapitre 27.

La section d'investissement s'équilibre ainsi en dépenses et en recettes à hauteur de 2 199 000 €, tel que présenté ci-dessous :

Section d'investissement

	Chapitre & Libellé	Budget Principal 2023	VC / Chap	Projet de DM1	Total BP 2023 + Projection DM1
DEPENSES	040 OPE D'ORDRE DE TRANSF ENT SECT.	134 830 €		43 000 €	177 830 €
	16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	190 000 €		0 €	190 000 €
	20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	904 738 €		45 500 €	950 238 €
	21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	504 641 €		50 500 €	555 141 €
	21 LOCAUX	5 350 000 €	-255 000 €	360 000 €	5 455 000 €
	21 AMENAGEMENTS	0 €		1 700 000 €	1 700 000 €
	23 TRAVAUX	550 000 €		0 €	550 000 €
	27 AUTRES IMMOBILISA. FINANCIERES	7 500 €	255 000 €	0	262 500 €
Total Dépenses		7 641 709 €	0 €	2 199 000 €	9 840 709 €
RECETTES	001 RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEM.	2 025 209 €		0	2 025 209 €
	024 CESSIONS			1 188 000 €	1 188 000 €
	13 SUBVENTIONS			3 000 000 €	3 000 000 €
	16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	4 700 000 €		-2 200 000 €	2 500 000 €
	27 AUTRES IMMOBILISA. FINANCIERES	0 €		255 000 €	255 000 €
	040 OPE D'ORDRE DE TRANSF ENT SECT.	916 500 €		-44 000 €	872 500 €
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	0 €		0	0 €	
Total Recettes		7 641 709 €	0 €	2 199 000 €	9 840 709 €
Différentiel Investissement		0 €	0 €	0 €	0 €

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical de se prononcer en faveur de la décision modificative n° 1 du Budget Principal pour l'exercice 2023, telle que présentée dans les tableaux ci-dessus.

Débat :
Néant.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** la décision modificative n°1 du Budget Principal telle que présentée ci-dessus et annexée à la présente délibération.
- **PRENDRE ACTE** du virement de crédit du chapitre 21 au chapitre 27 de 255 000 €.
- **AUTORISER** Monsieur le président ou son représentant à engager et à liquider les dépenses et les recettes dans la limite des crédits prévus aux chapitres détaillés ci-dessus.
- **NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Trésorier et à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Après le vote de la décision modificative n° 1 relative au budget principal, il convient désormais de vous présenter la décision modificative n° 1 relative au budget annexe « Aménagement numérique ». Je cède la parole à Jean-Claude RUSSO pour vous en préciser les éléments principaux.

Intervention de Jean-Claude RUSSO

Concernant le budget annexe « Aménagement numérique », il s'agit, pour la section de fonctionnement, de prévoir de nouveaux crédits relatifs aux pénalités de retard d'Orange sur les marchés de réalisation du Réseau d'Initiative Publique, en dépenses ainsi qu'en recettes.

La section de fonctionnement s'équilibre ainsi en dépenses et en recettes à hauteur de 32 000 €, portant le montant total à **7 043 187 €**.

En investissement, il convient de transférer des crédits du chapitre 23 au chapitre 20, d'une part, en vue du projet IRU de la Mescla ainsi que du besoin complémentaire en études du RIP et au chapitre 21, d'autre part, en vue du rachat des fourreaux Bouygues. Il convient également d'inscrire les crédits nécessaires à l'acquisition d'une orthophotographie aérienne numérique, pour un tiers de la dépense dans le cadre d'un groupement de commandes.

La section d'investissement s'équilibre ainsi, en dépenses et en recettes, à hauteur de 8 000 €.

Il est précisé que le budget primitif a été voté en suréquilibre et que celui-ci est maintenu avec cette décision modificative, les montants étant portés à 52 164 476 € pour les dépenses et 52 608 708 € pour les recettes d'investissement.

Les tableaux projetés à l'écran détaillent ces opérations.

Je remercie Jean-Claude RUSSO. Je vous donne aussi un complément d'information par rapport à la difficulté que nous avons avec les opérateurs de télécommunications et pour laquelle je vais intervenir. Je sais que Michel LOTTIER est également intervenu. J'espère que cette difficulté va se dissiper. Nous allons intervenir avec des messages un peu durs car les opérateurs de télécommunications, lorsque nous avons commencé en 2016-2017 à travailler sur la fibre, disaient qu'il ne fallait pas utiliser la fibre mais le cuivre. Aujourd'hui que nous avons fibré, et qu'ils ont fibré, ils ont

l'attitude inverse, et ils n'entretiennent plus les cuivres. Nous avons donc des secteurs d'activité en difficulté. Il faut que nous ayons une discussion avec eux et cela est en lien avec cette délibération également. Je soumetts donc à votre approbation la décision modificative du Budget annexe « Aménagement Numérique » afin de disposer des crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces projets.

Note de synthèse

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les statuts du SICTIAM,

Vu la délibération n° DEL_2023_026 en date du 28 mars 2023 relative à la présentation et au vote du budget annexe « Aménagement numérique du territoire » 2023,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que, conformément à l'article L1612-11 du CGCT et sous réserve du respect des dispositions des articles L1612-1, L1612-9 et L1612-10, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Considérant que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, à ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif afin de tenir compte de l'évolution de l'activité de la personne publique et de ses nouveaux besoins,

Considérant que les décisions modificatives prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget primitif,

Considérant que, dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits du budget primitif annexe "Aménagement numérique du territoire" du SICTIAM,

Considérant que ces ajustements se traduisent par des augmentations, des diminutions et des transferts de crédits entre chapitres, tant en section d'investissement que de fonctionnement,

Considérant que les principaux mouvements en fonctionnement à l'occasion de cette décision modificative entraînent une augmentation globale de la section de fonctionnement de +0,4% (32 000 €) et concernent les ajustements suivants :

- En dépenses, il s'agit des dépenses de formation des agents (Chap. 011), des amortissements (Chap. 042) en lien avec le transfert de crédits du chapitre 23 aux chapitres 20 et 21, amortissables, ainsi que des pénalités de retard d'Orange sur les marchés de réalisation du RIP, tant en dépenses (Chap. 65) qu'en recettes.
- Concernant les recettes, les ajustements visent la reprise d'un excédent d'amortissement sur le compte 281828 (en dépenses d'investissement et en recettes de fonctionnement, Chap. 042), ainsi que la gestion des dossiers issus de la

vidéoprotection (chap. 70), l'augmentation de la variation de la subvention fixe de la délégation de service public et la refacturation des pénalités Orange aux titulaires des marchés concernés, figurant au chapitre 75.

Considérant que la section de fonctionnement s'équilibre ainsi en dépenses et en recettes à hauteur de 32 000 €, tel que présenté ci-dessous :

Section de fonctionnement

	Chapitre & Libellé	Budget AN 2023	Projet de DM1	Total BA 2023 + Projection DM1
DEPENSES	011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 273 585 €	4 000 €	1 277 585 €
	011 REFACTURATION BP CHARGES ANT	125 000 €	0 €	125 000 €
	012 CHARGES DE PERSONNEL. BUDG. ANNEXES.	1 005 500 €	0 €	1 005 500 €
	023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	2 546 941 €	0 €	2 546 941 €
	042 OPE D'ORDRE DE TRANSF ENTRE SECTIONS	116 500 €	8 000 €	124 500 €
	65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	241 400 €	20 000 €	261 400 €
	66 CHARGES FINANCIERES	1 655 100 €	0 €	1 655 100 €
	67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	0 €	0 €	0 €
68 PROVISIONS	47 161 €	0 €	47 161 €	
Total Dépenses		7 011 187 €	32 000 €	7 043 187 €
RECETTES	002 RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	3 712 455 €	0 €	3 712 455 €
	042 OPE. D'ORDRE DE TRANSFERT ENT SECTIONS	0 €	5 530 €	5 530 €
	70 PROD. DE SERV., DU DOMAINE & VENTES DIV.	865 000 €	6 000 €	871 000 €
	74 DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	840 000 €	0 €	840 000 €
	75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	1 592 000 €	20 470 €	1 612 470 €
	77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 500 €	0 €	1 500 €
	78 REPRISE SUR PROVISIONS	232 €	0 €	232 €
Total Recettes		7 011 187 €	32 000 €	7 043 187 €
Différentiel Fonctionnement		0 €	0 €	0 €

Les principaux mouvements en section d'investissement à l'occasion de cette décision modificative concernent quant à eux :

- En dépenses :
 - la reprise d'un excédent d'amortissement sur le compte 281828 (en dépense d'investissement (chap. 040) ainsi qu'en recettes de fonctionnement),
 - le transfert de crédits, sur l'autorisation de programme dédiée au RIP, du chapitre 23 au chapitre 20, d'une part, en vue du besoin complémentaire en études du RIP (120 000 €) et au chapitre 21, d'autre part, en vue du rachat des fourreaux Bouygues (349 000 €), n'entraînant aucun changement au niveau de l'Autorisation de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP).

- le transfert de crédits (hors AP) du chapitre 23 au chapitre 20 en vue du projet IRU de la Mescla (247 600 €).
 - l'acquisition d'une orthophotographie aérienne numérique, dans le cadre d'un groupement de commandes, pour un tiers de la dépense (chap. 20).
 - En recettes, l'ajustement des crédits liés aux amortissements en lien avec le transfert de crédits du chapitre 23 aux chapitres 20 et 21 (chap. 040), amortissables.
- Considérant que la section d'investissement s'équilibre ainsi, en dépenses et en recettes, à hauteur de 8 000 €, tel que présenté ci-dessous.

Il est précisé que le budget primitif a été voté en suréquilibre et que celui-ci est maintenu avec cette décision modificative.

Section d'investissement

	Chapitre & Libellé	Budget AN 2023	Projet de DM1	Total BA 2023 + Projection DM1
DEPENSES	040 OPE. D'ORDRE DE TRANSFERT ENT SECT	0 €	5 530 €	5 530 €
	041 OPERATIONS PATRIMONIALES	500 000 €	0	500 000 €
	16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	1 748 000 €	0	1 748 000 €
	20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	302 250 €	370 090 €	672 340 €
	21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	11 500 €	349 000 €	360 500 €
	23 TRAVAUX	48 746 626 €	-716 620 €	48 030 006 €
	27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	525 000 €	0 €	525 000 €
	4581 DEPENSES (A SUBDIVISER PAR MANDAT)	323 100 €	0 €	323 100 €
Total Dépenses		52 156 476 €	8 000 €	52 164 476 €
RECETTES	001 RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	17 124 167 €	0	17 124 167 €
	021 VIREMENT DE LA SECT. DE FONCTIONN.	2 546 941 €	0 €	2 546 941 €
	040 OPE D'ORDRE DE TRANSFERT ENT SECT	116 500 €	8 000 €	124 500 €
	041 OPERATIONS PATRIMONIALES	500 000 €	0 €	500 000 €
	13 SUBVENTIONS	9 690 000 €	0 €	9 690 000 €
	16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	22 000 000 €	0 €	22 000 000 €
	23 IMMOBILISATIONS EN COURS	300 000 €	0 €	300 000 €
	4582 RECETTES (A SUBDIVISER PAR MANDAT)	323 100 €	0 €	323 100 €
Total Recettes		52 600 708 €	8 000 €	52 608 708 €
Différentiel Investissement		444 232 €	0 €	444 232 €

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical de se prononcer en faveur de la décision modificative N° 1 du budget annexe « Aménagement Numérique du Territoire » pour l'exercice 2023, telle que présentée dans les tableaux ci-dessus.

Débat :
Néant.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** la décision modificative n°1 du budget annexe « Aménagement Numérique du Territoire », telle que présentée ci-dessus et annexée à la présente délibération.
- **AUTORISER** Monsieur le président ou son représentant à engager et à liquider les dépenses et les recettes dans la limite des crédits prévus aux chapitres détaillés ci-dessus.
- **NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Trésorier et à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Après le vote des décisions modificatives n° 1 relatives au budget principal ainsi qu'au budget annexe « Aménagement numérique », il convient désormais de vous présenter la décision modificative n° 1 relative au budget annexe « Energies ». Je cède la parole à Jean-Claude RUSSO pour vous en préciser les éléments principaux.

Intervention de Jean-Claude RUSSO

Concernant le budget annexe « Energies », il s'agit, pour la section de fonctionnement, de prévoir de nouveaux crédits pour couvrir les frais de déménagement et les dommages et intérêts liés au contentieux avec la SARL L'ARGIBOIS au titre d'une reprise de provisions.

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 100 000 € portant le montant total à **11 723 011 €**.

En investissement, de nouveaux crédits sont nécessaires pour l'acquisition d'un logiciel de gestion de maintenance dans le cadre de la compétence « Eclairage public » ainsi que pour la réalisation d'un plan en orthophotographie.

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes, à hauteur de 20 350 €, portant le montant total à **17 415 797 €**.

Les tableaux projetés à l'écran détaillent ces opérations.

Je remercie Jean-Claude RUSSO et je sou mets à votre approbation la décision modificative du Budget annexe « Energies » afin de disposer des crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces projets.

Note de synthèse

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu les statuts du SICTIAM,

Vu la délibération n° 2023-034 en date du 28 mars 2023 relative à la présentation et au vote du budget annexe « Energies » 2023,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que, conformément à l'article L1612-11 du CGCT, et sous réserve du respect des dispositions des articles L1612-1, L1612-9 et L1612-10 du même code, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Considérant que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, à l'ajustement des inscriptions budgétaires du budget primitif afin de tenir compte de l'évolution de l'activité du Syndicat,

Considérant que les décisions modificatives prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget primitif,

Considérant que dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits du budget primitif annexe « Energies » du SICTIAM,

Considérant que ces ajustements se traduisent par des augmentations, des diminutions et des transferts de crédits entre chapitres tant en section d'investissement que de fonctionnement,

Considérant que les agents de la direction Energies du SICTIAM, qui occupent actuellement un immeuble situé 16 et 18 rue Châteauneuf à Nice, déménagent dans des locaux du Département des Alpes-Maritimes, proche du CADAM, et qu'il convient de disposer des crédits nécessaires à la réalisation de ce déménagement,

Considérant que les principaux mouvements en fonctionnement à l'occasion de cette décision modificative entraînent une augmentation globale de la section de fonctionnement de +0.8% (100 000 €) et concernent :

- En dépenses :
 - L'ajustement en augmentation des frais liés au déménagement, ainsi que des frais de télécommunications et de la taxe sur les bureaux (Chap. 011),
 - L'ajustement en diminution des crédits dédiés à une AMO pour la compétence "Energies" (Chap.011), des charges d'intérêts (Chap. 66) ainsi que du virement à la section d'investissement (Chap. 023),
 - L'inscription au chapitre 67 du contentieux contre la SARL L'ARGIBOIS pour laquelle une provision de 122 000 € avait été constituée en 2022 ; cette dernière faisant l'objet d'une reprise sur provision, en recettes, au chapitre 78.

Considérant que la section de fonctionnement s'équilibre ainsi en dépenses et en recettes à hauteur de 100 000 €, tel que présenté ci-dessous :

Section de fonctionnement

	Chapitre & Libellé	Budget EN 2023	Projet de DM1	Total BA 2023+ Projection DM1
DEPENSES	011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	2 760 834 €	-5 600 €	2 755 234 €
	011 REFACTORATION CHARGES DEN	11 000 €	0 €	11 000 €
	012 CHARGES DE PERSONNEL DEN	1 070 601 €	0 €	1 070 601 €
	022 DEPENSES IMPREVUES	5 000 €	0 €	5 000 €
	023 VIREMENT A LA SECT. D'INVESTISSEMENT	6 872 569 €	-13 400 €	6 859 169 €
	042 OPE. D'ORDRE DE TRANSF ENTRE SECT.	636 010 €	0 €	636 010 €
	65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	24 140 €	0 €	24 140 €
	66 CHARGES FINANCIERES	167 341 €	-3 000 €	164 341 €
	67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	5 000 €	122 000 €	127 000 €
	68 DOTATIONS AUX AMORTISS. ET AUX PROV.	70 516 €	0 €	70 516 €
Total Dépenses		11 623 011 €	100 000 €	11 723 011 €
RECETTES	002 RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	4 058 287 €	0 €	4 058 287 €
	73 IMPOTS ET TAXES	2 400 000 €	0 €	2 400 000 €
	74 DOTATIONS, SUBV. ET PARTICIPATIONS	3 681 000 €	0 €	3 681 000 €
	75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	591 100 €	0 €	591 100 €
	76 PRODUITS FINANCIERS	32 850 €	0 €	32 850 €
	77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	803 000 €	0 €	803 000 €
	78 REPRISE SUR PROVISIONS	56 774 €	100 000 €	156 774 €
Total Recettes		11 623 011 €	100 000 €	11 723 011 €
Différentiel Fonctionnement		0 €	0 €	0 €

Considérant que les principaux mouvements en section d'investissement à l'occasion de cette décision modificative concernent quant à eux :

- En dépenses :
 - L'acquisition d'une orthophotographie aérienne numérique dans le cadre d'un groupement de commandes pour un tiers de la dépense ainsi que l'achat d'un logiciel de gestion de maintenance dans le cadre de la compétence « Eclairage public » (Chap. 20),
 - Le transfert de crédits du chapitre 23 au chapitre 20, sur l'autorisation de programme « réseaux d'électricité en zones rurales », en vue des études issues de l'accord-cadre « Extension et renforcement des réseaux d'électricité en zones rurales » n'entraînant aucun changement au niveau de l'AP et des CP.
- En recettes :
 - L'inscription de la subvention du Département des Alpes-Maritimes pour l'acquisition d'un nouveau véhicule électrique, ainsi que l'ajustement des contributions sur les extensions du réseau de distribution d'électricité pour raccordements au vue des travaux en cours d'exécution (Chap. 13),
 - L'ajustement en diminution du virement de la section de fonctionnement (Chap. 021).

La section d'investissement s'équilibre ainsi en dépenses et en recettes à hauteur de 20 350 €, tel que présenté ci-dessous :

Section d'investissement

	Chapitre & Libellé	Budget EN 2023	Projet de DM1	Total BA 2023+ Projection DM1
DEPENSES	001 RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	1 962 413 €	0 €	1 962 413 €
	041 OPERATIONS PATRIMONIALES	449 865 €	0 €	449 865 €
	10 DOTATIONS,FONDS DIV.& RESER. (FCTVA)	197 020 €	0 €	197 020 €
	13 SUBV. D'INVESTISSEMENT RECUES	1 210 €	0 €	1 210 €
	16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	1 325 000 €	0 €	1 325 000 €
	20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	400 414 €	34 850 €	435 264 €
	21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	60 611 €	0 €	60 611 €
	23 IMMOBILISATIONS EN COURS	11 525 202 €	-14 500 €	11 510 702 €
	26 PART., CREA. RATTACHEES A DES PARTICI.	373 712 €	0 €	373 712 €
	458 DEPENSES (A SUBDIVISER PAR MANDAT)	1 100 000 €	0 €	1 100 000 €
Total Dépenses		17 395 447 €	20 350 €	17 415 797 €
RECETTES	021 VIREMENT DE LA SECT. DE FONCTION.	6 872 569 €	-13 400 €	6 859 169 €
	040 OPE. D'ORDRE DE TRANSFERT ENT. SECT.	636 010 €	0 €	636 010 €
	041 OPERATIONS PATRIMONIALES	449 865 €	0 €	449 865 €
	10 DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES (1068- Deficit)	1 557 180 €	0 €	1 557 180 €
	10 DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES	197 020 €	0 €	197 020 €
	13 SUBV. D'INVESTISSEMENT RECUES	6 272 103 €	33 750 €	6 305 853 €
	23 IMMOBILISATIONS EN COURS	700 €	0 €	700 €
	27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	310 000 €	0 €	310 000 €
458 RECETTES (A SUBDIVISER PAR MANDAT)	1 100 000 €	0 €	1 100 000 €	
Total Recettes		17 395 447 €	20 350 €	17 415 797 €
Différentiel Investissement		0 €	0 €	0 €

Débat :
Néant.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la décision modificative n° 1 du budget annexe « Energies » 2023 telle que présentée ci-dessus et annexée à la présente délibération.
- **AUTORISER** Monsieur le président ou son représentant à engager et à liquider les dépenses et les recettes dans la limite des crédits prévus aux chapitres détaillés ci-dessus.
- **NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Trésorier et à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Lors de notre dernière séance, nous avons approuvé l'acquisition du bâtiment « Les Oréades », sis rue des Amandiers à Sophia-Antipolis, pour y relocaliser le siège du SICTIAM. Cela a été l'objet à plusieurs reprises de mes interventions. Les locaux que nous occupons sont probablement mal adaptés à notre nouvelle vision des choses et à nos nouvelles actions. Nous avons donc acquis un nouveau bâtiment et je veux remercier tous les conseillers départementaux qui nous ont suivi sur ce point : David KONOPNICKI, Françoise TOMEL, Michel ROSSI. Nous avons apporté au SICTIAM une aide financière importante pour acquérir ce nouveau bâtiment qui va nous éviter de payer des loyers très élevés, d'un montant de 400 000 euros par an, et redevenir propriétaires.

Nous reprenons aujourd'hui des locaux qui sont vraiment adaptés à notre usage, avec une perspective de développement et d'accompagnement avec la MIA. Je veux être rassurant vis-à-vis de Jean LEONETTI, des représentants de la CASA et des représentants antibois, sur les intentions que nous avons concernant le nouveau bâtiment qui est construit par la CASA sur Sophia-Antipolis : le Pôle Innovation pour lequel le Département a récupéré 900 m². Nous nous sommes engagés à l'occuper avec notre stratégie du numérique. Nous serons présents avec le Département, même si le SICTIAM a été aidé à se loger. Les développements ultérieurs de la MIA nous amèneront à mener des projets innovants avec Sophia-Antipolis.

Pour moi c'est un choix formidable que je vous propose aujourd'hui du point de vue du fonctionnement de nos équipes.

Je vous propose donc de m'autoriser à solliciter toutes autorisations nécessaires à l'aménagement du bâtiment « Les Oréades ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu les statuts du SICTIAM du 21 juin 2022, rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022,

Vu la délibération n° 2023_016 en date du 28 mars 2023 autorisant l'acquisition des locaux « Les Oréades »,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que par délibération n° 2023_016 susvisée, le Syndicat a décidé d'acquérir de nouveaux locaux à Sophia-Antipolis (Biot), rue des amandiers, Bâtiment « Les Oréades », parcelles cadastrées section AB n° 117 et 119 d'une superficie de 5808 m² comprenant un bâti d'une superficie de 2349 m² en R+2,

Considérant que la signature de la promesse de vente relative à ce bâtiment est intervenue le 10 mai 2023 et que, conformément à la volonté des parties, la réitération devra avoir lieu au 31 juillet 2023 au plus tard,

Considérant que des travaux devront être réalisés au sein de ces nouveaux locaux préalablement à l'entrée dans les lieux des agents du SICTIAM, notamment pour ce qui concerne les objectifs d'efficacité énergétique fixés dans leur aménagement et leur fonctionnement,

Considérant qu'en application des prescriptions du code de l'urbanisme ainsi que du code de la construction et de l'habitation, le Syndicat devra solliciter diverses autorisations d'urbanisme auprès des services communaux compétents dans le cadre de cet aménagement (déclaration préalable de travaux ou permis de construire, autorisation de travaux au titre des ERP),

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à solliciter et à signer toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à l'aménagement du bâtiment « Les Oréades ».

Débat :
Néant.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à solliciter et à signer toutes demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à l'aménagement des locaux « Les Oréades », et notamment les déclarations préalables ou permis de construire ainsi que les autorisations de travaux au titre des ERP.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tout document, convention et avenant y afférant.

DEL_2023_057 : PRISE DE PARTICIPATION DE LA SEM GREEN ENERGY 06 DANS LA SOCIETE DE PROJET "CANNES LERINS HYDROGENE" POUR LA PRODUCTION D'HYDROGENE BAS CARBONE

Les deux prochaines délibérations concernent la prise de participation de la SEM « GREEN Energy 06 », dont l'objet social est de développer et d'accompagner des projets de développement d'énergies renouvelables et **dont le SICTIAM est actionnaire**, dans des sociétés de projets. L'une a pour objet la production d'hydrogène bas carbone et l'autre le développement de projets photovoltaïques.

La SEM « GREEN Energy 06 » a effectivement décidé de participer au capital de la société de projet actuellement dénommée « UMHY » et qui deviendra « **Cannes Lérins Hydrogène** » en vue de la **production d'hydrogène bas carbone**.

En effet, la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, lauréate de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Projets innovants d'envergure européenne ou nationale sur la conception, la production et l'usage de systèmes à hydrogène », a poursuivi la mise en œuvre de son projet de production d'hydrogène décarboné dont la consommation sera principalement destinée à la flotte des autobus de la Régie Palm bus.

Par ailleurs, la filière hydrogène pourra s'étendre à d'autres usages externes sur le territoire communautaire et les territoires avoisinants, tels que des projets de :

- navette maritime,
- navettes par hélicoptères desservant Saint Tropez et Monaco,
- fourniture d'hydrogène vert à des industriels présents dans l'écosystème local.

Conformément à l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales, cette prise de participation est soumise à l'accord exprès des actionnaires publics de la SEM « GREEN Energy 06 »

C'est un projet important porté par David LISNARD importé du Japon et qu'il souhaite mettre en œuvre à Cannes.

Je vous propose donc d'approuver la prise de participation de la SEM au capital de la société « Cannes Lérins Hydrogène ».

Note de synthèse

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et plus particulièrement les articles L5721-1 et suivants ainsi que l'article L1524-5,

Vu les statuts du SICTIAM approuvés par délibération n° 55-2022 du Comité Syndical en date du 21 juin 2022 et rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022,

Vu la délibération du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes en date du 1^{er} octobre 2021 portant création de la SEM « GREEN Energy 06 »,

Vu la délibération du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes en date du 22 mai 2022 portant augmentation du capital et approbation de l'entrée du SICTIAM au capital de la SEM « GREEN Energy 06 »,

Vu la délibération du Comité Syndical du SICTIAM en date du 21 juin 2022 approuvant le principe de l'adhésion et de la prise de participation du SICTIAM au capital de la SEM,

Vu la délibération du Comité Syndical du SICTIAM en date du 29 septembre 2022 approuvant l'adhésion du SICTIAM à la société d'économie mixte « GREEN Energy 06 » et la participation du SICTIAM au capital de celle-ci,

Vu les statuts de la SEM « GREEN Energy 06 »,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la SEM « GREEN Energy 06 » en date du 4 mai 2023 approuvant la prise de participation de la SEM dans la Société de projet « Cannes Lérins Hydrogène » pour la production d'hydrogène bas carbone,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert élargi à la carte qui est compétent en matière d'Energies et contribue au développement des énergies renouvelables,

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes a créé une société d'économie mixte « GREEN Energy 06 », ayant pour objet « de développer et d'accompagner des projets de développement d'énergies renouvelables en vue notamment de renforcer la cohésion et la solidarité territoriales entre les territoires urbains et ruraux du département des Alpes-Maritimes, servant ainsi l'intérêt général sur ce territoire »,

Considérant que le Comité Syndical du SICTIAM a approuvé, lors de sa séance du 29 septembre 2022, l'adhésion du Syndicat à la SEM « GREEN Energy 06 », sa prise de participation au capital de la société et a désigné ses représentants au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de la SEM,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.) a participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Projets innovants d'envergure européenne ou nationale sur la conception, la production et l'usage de systèmes à hydrogène » lancé par le Ministère de l'Ecologie et l'ADEME et est sortie lauréate de cet AMI dans le cadre d'un Consortium avec notamment la société Hynamics, filiale d'EDF,

Considérant que la C.A.C.P.L. poursuit la mise en œuvre de son projet de production d'hydrogène décarboné dont la consommation est actuellement principalement destinée à la flotte des autobus de la Régie Palm bus,

Considérant que la filière hydrogène pourra s'étendre à d'autres usages externes sur le territoire communautaire (projet de navette maritime, de navettes par hélicoptères desservant Saint Tropez et Monaco, fourniture d'hydrogène vert à des industriels présents dans l'écosystème local, etc.) ainsi qu'à d'autres territoires avoisinants,

Considérant que ce projet s'inscrit dans la stratégie de développement des énergies renouvelables sur le Département des Alpes-Maritimes, et que la SEM « GREEN Energy 06 » a manifesté son intérêt pour accompagner la mise en œuvre de ce projet porté par la C.A.C.P.L. avec la société Hynamics et la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre d'une société de projet,

Considérant que, lors de sa séance en date du 4 mai 2023, le Conseil d'Administration la SEM « GREEN Energy 06 » a autorisé la prise de participation de la SEM au capital de la société de projet actuellement dénommée « UMHY », qui deviendra « Cannes Lérins Hydrogène », à hauteur de 4% du capital social,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales, cette prise de participation est soumise à l'accord exprès des actionnaires publics de la SEM « GREEN Energy 06 » et ne deviendra effective qu'après approbation des assemblées délibérantes du Département des Alpes-Maritimes et du SICTIAM,

C'est pourquoi il est proposé au Comité Syndical d'approuver la prise de participation de la SEM « GREEN Energy 06 », dont le SICTIAM est actionnaire, au sein de la société de projet actuellement dénommée « UMHY », qui deviendra « Cannes Lérins Hydrogène », en vue de favoriser la décarbonisation des transports et de l'industrie dans notre Territoire.

Débat :

Xavier WIJK salue le travail de la SEM GREEN Energy 06 et le travail de Valérie PAUT, en relation avec les services du SICTIAM. La commune d'Antibes-Juan-les-Pins travaille également à la pose de panneaux photovoltaïques et d'ombrières sur les parkings puisque la réglementation évolue en ce sens et incite les collectivités à y recourir. Il indique que la commune d'Antibes-Juan-les-Pins s'inscrit pleinement dans la politique du Green Deal portée par le Département et précise que tout le travail fait, allié à l'innovation, apporte grande satisfaction. Il salue aussi le travail fait par le SICTIAM concernant les engagements pris par la commune d'Antibes-Juan-les-Pins. Ceci est dans l'esprit de la CASA, notamment avec le nouveau Pôle Innovation.

Monsieur le Président remercie Xavier WIJK pour cette intervention qui confirme la démarche dynamique dans laquelle le SICTIAM s'inscrit.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la prise de participation de la SEM « GREEN Energy 06 » au capital de la société « UMHY » créée par Hynamics, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 20 Bis rue Louis Philippe, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 881 472 484, laquelle deviendra « Cannes Lérins Hydrogène ».
- **PRENDRE ACTE** que cette prise de participation de la SEM, à hauteur de 4% du capital social, sera réalisée en deux fois :

- sur l'exercice 2023 : sept mille cinq cent soixante-seize (7 576) actions d'une valeur de dix (10) euros chacune, soit une prise de participation au capital d'une valeur nominale de soixante-quinze mille sept cent soixante euros (75 760) euros. Elle fera l'objet d'une cession d'actions de la Caisse des dépôts et consignations au plus tard le 31 octobre 2023 ou d'une prise de participation directe selon le calendrier de mise en œuvre du projet ;
 - sur l'exercice 2025 : dix mille quatre cent quatre-vingt (10 480) actions d'une valeur de dix (10) euros chacune, soit une prise de participation au capital d'une valeur nominale de cent quatre mille huit cents (104 800) euros.
- **AUTORISER les apports en compte courant d'associés par la SEM aux conditions suivantes :**
- Sur l'exercice 2023 :
 - o 61 360 euros sur court terme en attente de versement des subventions. Ces avances seront rémunérées au taux de 4% l'an, remboursables sur 2024-2025 ;
 - o 115 440 euros rémunérés au taux de 6% l'an remboursables sur la durée du projet et au plus tard en 2045. Ces apports pourront également faire l'objet d'une intégration au capital de la société en 2027.
 - Sur l'exercice 2025 :
 - o 205 760 euros sur court terme en attente de versement des subventions. Ces avances seront rémunérées au taux de 4% l'an, remboursables sur 2026-2027 ;
 - o 38 800 euros rémunérés au taux de 6% l'an remboursables sur la durée du projet et au plus tard en 2045. Ces apports pourront également faire l'objet d'une intégration au capital de la société en 2029.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

DEL_2023_058 : PRISE DE PARTICIPATION DE LA SEM GREEN ENERGY 06 DANS UNE SOCIÉTÉ DE PROJET A CONSTITUER AVEC L'ENTREPRISE SUN AND GO EN VUE DU DÉVELOPPEMENT DE PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES

Cette délibération a, quant à elle, pour objet d'autoriser la prise de participation de la SEM « GREEN Energy 06 » dans une société de projet à constituer avec l'entreprise SUN AND GO afin de développer des projets d'installations photovoltaïques sur notre Territoire.

SUN and GO est un spécialiste reconnu dans l'installation et l'exploitation d'installations photovoltaïques. Elle est située dans les Alpes-Maritimes.

Une société de projets doit être constituée entre SUN and GO la SEM « GREEN Energy 06 » afin d'être en mesure de mener à bien des projets photovoltaïques.

Un premier projet pourra d'ores et déjà être mis en œuvre. En effet, la Ville de Grasse a approuvé, lors de son Conseil municipal du 28 février 2023, une offre conjointe de SUN and Go et GREEN Energy 06 pour la réalisation de deux installations photovoltaïques sur le site sportif de la Paoute.

Je propose donc au Comité Syndical d'approuver la prise de participation de la SEM « GREEN Energy 06 » au capital de cette société de projet.

Note de synthèse

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et plus particulièrement les articles L5721-1 et suivants ainsi que l'article L1524-5,

Vu les statuts du SICTIAM approuvés par délibération n° 55-2022 du Comité Syndical en date du 21 juin 2022 et rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022,

Vu la délibération du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes en date du 1^{er} octobre 2021 portant création de la SEM « GREEN Energy 06 »,

Vu la délibération du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes en date du 22 mai 2022 portant augmentation du capital et approbation de l'entrée du SICTIAM au capital de la SEM « GREEN Energy 06 »,

Vu la délibération du Comité Syndical du SICTIAM en date du 21 juin 2022 approuvant le principe de l'adhésion et de la prise de participation du SICTIAM au capital de la SEM,

Vu la délibération du Comité Syndical du SICTIAM en date du 29 septembre 2022 approuvant l'adhésion du SICTIAM à la société d'économie mixte « GREEN Energy 06 » et la participation du SICTIAM au capital de celle-ci,

Vu les statuts de la SEM « GREEN Energy 06 »,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la SEM « GREEN Energy 06 » en date du 4 mai 2023 approuvant la prise de participation de la SEM au sein de la société de projet à constituer avec l'entreprise SUN and GO en vue du développement de projets photovoltaïques,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert élargi à la carte qui est compétent en matière de d'Énergie et contribue au développement des énergies renouvelables,

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes a créé une société d'économie mixte « GREEN ENERGY 06 », ayant pour objet « de développer et d'accompagner des projets de développement d'énergies renouvelables en vue notamment de renforcer la cohésion et la solidarité territoriales entre les territoires urbains et ruraux du département des Alpes-Maritimes, servant ainsi l'intérêt général sur ce territoire »,

Considérant que le Comité Syndical du SICTIAM a approuvé, lors de sa séance du 29 septembre 2022, l'adhésion du Syndicat à la SEM « GREEN Energy 06 », sa prise de participation au capital de la société et a désigné ses représentants au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de la SEM,

Considérant que l'installation de panneaux photovoltaïques, notamment en toiture et ombrière de parking constitue un enjeu particulièrement important dans le cadre du développement de la production d'énergies renouvelables sur le territoire des Alpes-Maritimes,

La SEM « GREEN Energy 06 » a comme objectif de développer des projets en ce sens et souhaite pour cela faire appel à l'entreprise SUN and GO, basée dans les Alpes-Maritimes, spécialiste reconnue dans l'installation et l'exploitation d'installations photovoltaïques,

Considérant qu'une société de projets doit donc être constituée entre SUN and GO (à hauteur de 51%) et GREEN Energy 06 (49%) afin d'être en mesure de mener à bien des projets dans toutes leurs dimensions :

- Développement du projet (études de faisabilité, démarches administratives) ;
- Conception et réalisation, suivi du chantier ;
- Financement (offre de tiers-financement permettant de réaliser le portage de l'opération) ;
- Raccordement au réseau et mise en service ;
- Exploitation, maintenance et dépannage sur long terme.

Considérant que la capacité financière de la SEM « GREEN Energy 06 » permettra de financer tout ou partie des projets selon leur taille, en complément du recours au financement bancaire si besoin,

Considérant que la création de cette société de projet dédiée permettra de réaliser notamment des projets de petite taille répondant ainsi aux attentes de certaines collectivités territoriales,

Considérant que, lors de sa séance en date du 4 mai 2023, le Conseil d'Administration la SEM « GREEN Energy 06 » a autorisé la prise de participation de la SEM au capital d'une société à constituer avec l'entreprise SUN and GO à hauteur de 49% du capital social,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales, cette prise de participation est soumise à l'accord exprès des actionnaires publics de la SEM « GREEN Energy 06 » et ne deviendra effective qu'après

approbation des assemblées délibérantes du Département des Alpes-Maritimes et du SICTIAM,

C'est pourquoi il est proposé au Comité Syndical d'approuver la prise de participation de la SEM « GREEN Energy 06 », dont le SICTIAM est actionnaire, au sein de la société de projet à constituer avec l'entreprise SUN and GO en vue de favoriser le développement de projets photovoltaïques dans notre Territoire.

Débat :
Néant.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la prise de participation de la SEM « GREEN Energy 06 » au capital d'une société à constituer avec l'entreprise SUN and GO, ayant son siège social 22 Avenue Joseph Honoré Isnard 06130 Grasse, immatriculée 890308430 au RCS de Grasse.
- **PRENDRE ACTE** que cette prise de participation, à hauteur de 49% du capital social, correspond à quatre mille neuf cents (4 900) actions d'une valeur de un (1) euro chacune, soit une prise de participation au capital d'une valeur nominale de quatre mille neuf cents (4 900) euros.
- **AUTORISER** les apports en en compte courant d'associés à intervenir ultérieurement dans la limite d'un montant cumulé de 2 000 000 €. Ces avances, dont les conditions seront précisées pour chaque projet, seront remboursables sur une durée maximale de 30 ans et seront rémunérées à un taux défini selon la durée de l'avance.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

DEL_2023_059 : CONVENTION RELATIVE A LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACQUISITION MUTUALISEE D'UNE ORTHOPHOTOGRAPHIE AERIENNE NUMERIQUE A TRES HAUTE RESOLUTION ET LE CONTROLE DE LA PRESTATION

Les évolutions climatiques et démographiques soumettent les territoires à d'importantes pressions et mutations qu'il est nécessaire de planifier.

La **géolocalisation des équipements** au sein d'un référentiel à très grande échelle (RTGE) de l'espace public devient une nécessité technique indispensable à l'amélioration de la **sécurité des travaux à proximité des réseaux enterrés**.

Les collectivités territoriales doivent donc adapter leurs outils cartographiques afin d'être en mesure de cartographier les réseaux nouveaux avec une très grande précision, notamment par la création d'un fond de plan de type **Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS)**.

Un groupement de commandes est donc constitué entre la **Région Sud, le Département des Alpes-Maritimes, le SICTIAM, MNCA, la CARF, la CAPG, la CAPL, la CASA, le SDIS 06 et l'Etablissement Public Foncier PACA** à cette fin.

En tant qu'acteur identifié de la transition numérique, et au regard de ses missions et de ses ressources techniques et humaines, il appartient au SICTIAM d'être pleinement partie prenante de ce groupement de commandes.

Je propose donc au Comité Syndical d'approuver la participation du Syndicat à ce groupement de commandes à hauteur 4,58% du montant total du projet, avec un montant maximum de 40 000 €.

Note de synthèse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L4211-1 alinéa 13,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8,

Vu la réforme « anti-endommagement » des travaux entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012,

Vu le Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027,

Vu les statuts du SICTIAM du 21 juin 2022, rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022,

Vu les délibérations des organes délibérants des parties, approuvant le principe de la création et de la participation au groupement de commandes objet de la convention,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que les évolutions climatiques et démographiques soumettent les territoires à d'importantes pressions et mutations et qu'il est nécessaire de planifier leur adaptation à ces tendances,

Considérant que, dans ce contexte, la géolocalisation des équipements au sein d'un référentiel à très grande échelle (RTGE) de l'espace public devient une nécessité technique au regard du dispositif légal et réglementaire national, découlant de la réforme « anti-endommagement » des travaux notamment, qui entend améliorer la sécurité des travaux à proximité des réseaux enterrés,

Considérant que l'outil cartographique est d'une importance prépondérante dans la recherche de l'amélioration de la sécurité des travaux réalisés à proximité des réseaux enterrés et que le protocole d'accord national du 24 juin 2015 prévoit la mise en place d'un fond topographique unique dénommé Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS),

Considérant que, dans ce cadre, les collectivités territoriales doivent adapter leurs outils cartographiques afin d'être en mesure de cartographier les réseaux nouveaux avec une précision de classe A, ce qui revient à effectuer des relevés à 10 cm de précision, et assurer l'amélioration progressive du stock de données cartographiques en les géo-référençant,

Considérant qu'afin d'être en conformité avec la réforme « anti-endommagement », les collectivités territoriales doivent disposer d'un fond de plan de type PCRS,

Considérant que la convention objet de la présente délibération a pour objectif de mettre en place un PCRS image ouvert à tous et que les données obtenues tout au long du projet pourront être utilisées ultérieurement par les membres du groupement qui le souhaitent afin de générer un PCRS vecteur et valoriser la propriété intellectuelle de ce fond de plan en le mettant à disposition des collectivités territoriales partenaires qui auront ainsi la possibilité de réaliser des économies d'échelle,

Considérant que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert élargi à la carte qui accompagne au quotidien ses Adhérents dans la transition numérique et l'évolution de leurs métiers dans une optique de mutualisation et de solidarité,

Considérant qu'en tant qu'acteur identifié de la transition numérique, et au regard de ses missions et de ses ressources techniques et humaines, il appartient au SICTIAM d'être pleinement partie prenante de la convention objet de la présente délibération,

Considérant que ladite convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes pour l'acquisition mutualisée d'une orthophotographie aérienne numérique à très haute résolution et le contrôle de la prestation entre :

- La Région Sud, coordonnateur du groupement,
- Le Département des Alpes-Maritimes,
- La Métropole Nice Côte d'Azur,
- La Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins,
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,
- La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française,
- La Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes,
- L'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur,
- Le SICTIAM

Considérant que le montant global estimatif du projet s'élève au maximum à 873 000 €,

Considérant que les apports financiers maximums et la clé de répartition de chaque membre du groupement de commandes sont les suivants :

Territoire	Montant TTC	Clé de répartition
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	250 000,00 €	28,64%
Département des Alpes-Maritimes	200 000,00 €	22,91%
Métropole Nice Côte d'Azur	200 000,00 €	22,91%
Communauté d'Agglomération de la Riviera Française	60 000,00 €	6,87%
Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	40 000,00 €	4,58%
Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée	40 000,00 €	4,58%
Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins	25 000,00 €	2,86%
Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes	25 000,00 €	2,86%
Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur	18 000,00 €	2,06%
Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis	15 000,00 €	1,72%

Considérant que l'apport financier maximum du Syndicat s'élève à un montant maximum de 40 000 € avec une clé de répartition de 4,58 %,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical d'approuver la participation du SICTIAM au groupement de commandes coordonné par la Région Sud ayant pour objet la constitution d'un groupement de commandes pour l'acquisition mutualisée d'une orthophotographie aérienne numérique à très haute résolution et le contrôle de la prestation.

Débat :
Néant.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** l'adhésion du SICTIAM au groupement de commandes coordonné par la Région Sud ayant pour objet la constitution d'un groupement de commandes pour l'acquisition mutualisée d'une orthophotographie aérienne numérique à très haute résolution et le contrôle de la prestation.
- **APPROUVER** les termes de la convention constitutive dudit groupement désignant la Région Sud comme coordonnateur, telle qu'annexée à la présente convention.
- **APPROUVER** la participation financière du SICTIAM pour un montant maximum de 40 000 €.
- **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits et répartis sur les trois budgets, principal et annexes 2023 et suivants.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que les avenants, actes ou tous documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Le SICTIAM a souhaité engager une **réorganisation du processus d'achat** public interne afin de répondre de manière satisfaisante aux besoins de ses Adhérents.

Cette réflexion a abouti à la création d'un guide des achats. Il est le résultat d'une co-construction interne, et a pour objet de **diffuser les bonnes pratiques** à suivre lors de la passation et de l'exécution des marchés du SICTIAM.

Il offre une vue d'ensemble de l'achat, **depuis la définition du besoin jusqu'à la notification**, en passant par les modalités d'attribution d'un marché.

Le guide vise ainsi à :

- Préciser les modalités de passation applicables à l'ensemble des marchés ;
- Accompagner les services dans leur démarche d'achat ;
- Homogénéiser les pratiques du SICTIAM ;
- Sécuriser les procédures d'achat.

Il revêt enfin un caractère évolutif et est destiné à être **adapté en fonction des contraintes des services** et des évolutions réglementaires.

Le guide a été présenté à la Commission d'Appel d'Offres présidée par notre 1^{er} Vice-Président, Jean Claude RUSSO, le 9 mai dernier et a reçu un accueil favorable de ses membres.

Je sou mets donc à votre approbation le guide interne applicable aux achats publics du SICTIAM.

Note de synthèse

Vu le Code de la Commande Publique (CCP),

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et plus particulièrement les articles L1414-2 et L1411-5,

Vu les statuts du SICTIAM approuvés par délibération n° 55-2022 du Comité Syndical en date du 21 juin 2022 et rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022,

Vu la délibération n°53 du 17 décembre 2020 portant approbation du règlement intérieur des Commissions relatives à la commande publique,

Vu la présentation du guide interne aux membres de la Commission d'Appel d'Offre, réunie le 9 mai 2023,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant qu'en tant que pouvoir adjudicateur et centrale d'achat, le SICTIAM doit assurer une performance économique, sociale et environnementale de ses achats publics pour que ses Adhérents en bénéficient,

Considérant que si le code de la commande publique décrit toutes les obligations juridiques liées à la passation et à l'exécution des marchés publics, chaque collectivité doit définir la méthode pour atteindre les objectifs qu'elle se fixe en matière de performance de l'achat public,

Considérant que le guide est destiné à expliquer une méthode interne, plus qu'un panorama complet sur les règles du droit de la commande publique,

Considérant qu'il offre une vue d'ensemble de l'achat, depuis la définition du besoin jusqu'à la notification, en passant par les modalités d'attribution d'un marché et qu'il vise ainsi à :

- Préciser les modalités de passation applicables à l'ensemble des marchés ;
- Accompagner les services dans leur démarche d'achat ;
- Homogénéiser les pratiques du SICTIAM ;
- Sécuriser les procédures d'achat.

Considérant par ailleurs que le guide est renforcé par des fiches pratiques, actualisables en fonction d'éventuels changements réglementaires ou organisationnels,

Considérant enfin que la vocation du guide interne est également de permettre d'identifier les rôles et responsabilités à l'occasion de la conclusion d'un marché public par le SICTIAM,

C'est pourquoi il est proposé au Comité Syndical d'approuver le guide interne applicable aux achats publics du Syndicat.

Débat :
Néant.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** le guide interne applicable aux achats publics du SICTIAM annexé à la présente délibération.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à adapter le guide et ses annexes à la marge en fonction de l'évolution de la réglementation en matière de commande publique.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

DELIBERATIONS COLLEGE AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE

Les prochaines délibérations sont soumises au vote du seul collège Aménagement numérique du territoire.

DEL_2023_061 : AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE - CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES BIENS ET DROITS RELATIFS A LA COMPETENCE EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES TRANSFEREE PAR LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES AU SICTIAM

Le 31 janvier 2014, le Département des Alpes-Maritimes a transféré au SICTIAM sa compétence en matière d'établissement et d'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques.

Ce transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition du SICTIAM, **sans transfert de propriété**, des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence à la date du transfert.

Ces biens consistent en des infrastructures et équipements départementaux se rapportant à la **Télévision Numérique Terrestre (TNT)**, à la **téléphonie mobile et aux réseaux de fibre optique**.

Les sites concernés sont :

- Saint-Martin-d'Entraunes
- Duranus
- Coursegoules
- Saint-Dalmas-le-Selvage
- La Brigue.

Je vous invite donc au Comité Syndical à approuver la convention de mise à disposition des biens et des droits relatifs à ladite compétence qui vous a été transmise dans le dossier de convocation.

Note de synthèse

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5722-1 et suivants, L1425-1, L1321-1 et L5721-6-1,

Vu le code des postes et des communications électroniques (CPCE), notamment son article L32,

Vu les statuts du SICTIAM approuvés par le Comité Syndical du 21 juin 2022, rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022, notamment l'article 4.2.1 relatif à la compétence à la carte « Aménagement numérique »,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2014 transférant sa compétence d'aménagement numérique du territoire, telle que définie à l'article L1425-1 du CGCT, au SICTIAM et lui confiant la mise en œuvre du Schéma Directeur Départemental d'Aménagement Numérique (SDDAN) des Alpes-Maritimes,

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes exerce la compétence stratégique d'aménagement numérique définie à l'article L1425-2 du CGCT et qu'il a ainsi été conduit à établir et à exploiter sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ouverts au public, au sens de l'article L32 du CPCE,

Considérant que ces infrastructures et équipements ont notamment consisté dans le déploiement, en maîtrise d'ouvrage départementale, de relais de téléphonie mobile et de relais de diffusion TNT, ou encore, de façon opportune, en la pose de fourreaux et chambres de tirage déployés pour être affectés aux réseaux de communications électroniques,

Considérant que le transfert de la compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition du SICTIAM, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette même compétence à la date du transfert,

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes et le SICTIAM ont établi une convention, annexée à la présente délibération, aux fins de définir les infrastructures et les droits du Département, ainsi que les modalités de leur mise à disposition du SICTIAM,

Considérant que le réseau TNT départemental repose sur 8 sites situés à Puget-Théniers, Lucéram, Saint-Martin-Vésubie, Auribeau-sur-Siagne, Saint-Auban, Valdeblore, La Brigue et Beuil,

Considérant que ces sites, équipés par le Département des Alpes-Maritimes en 2011 pour assurer la couverture TNT sur ces territoires, ont été entièrement modernisés en 2022 par le SICTIAM avec le renouvellement complet des matériels de réception et de diffusion et qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, le SICTIAM a également pris à sa charge les coûts d'hébergement, d'alimentation en énergie et de maintenance de ces équipements,

Considérant, à ce titre, que le Département des Alpes-Maritimes attribue au SICTIAM les contributions financières suivantes :

- une contribution financière pour la modernisation des équipements de diffusion via leur remplacement en 2022 pour laquelle le Département verse la somme de 360 004 euros en une opération à la signature de la convention objet de la présente délibération,
- une contribution de fonctionnement spécifique annuelle de 132 000 euros pour la période 2022–2025, titrée dès signature de ladite convention pour les années 2021 et 2022 et en début d'année pour les exercices budgétaires suivants.

Considérant que les biens du Département des Alpes-Maritimes relatifs à la téléphonie mobile concernent 5 sites situés à Saint-Martin-d'Entraunes, Duranus, Coursegoules, Saint-Dalmas-le-Selvage et La Brigue,

Considérant qu'il s'agit en l'espèce des emprises foncières, des droits d'accès et d'hébergement, des infrastructures et installations passives mises à disposition des opérateurs de téléphonie mobile dans le cadre des conventions d'occupation, et le cas échéant, de leurs avenants, conclus avec ces mêmes opérateurs.

Considérant que les sites de téléphonie mobile mis à la disposition du SICTIAM sont présumés, à la date de signature de la convention, être en bon état et que l'entretien des sites appartenant au Département est assuré par Force 06 dans le cadre de ses missions de prévention incendie,

Considérant que la mise à disposition sera constatée dans les comptes du Département et du SICTIAM par des opérations d'ordre non budgétaire sur la base de la valeur comptable de l'actif constaté dans le cadre d'un procès-verbal de mise à disposition,

Considérant que le recensement des ouvrages mis à disposition du SICTIAM pourra évoluer afin d'intégrer d'éventuels nouveaux ouvrages révélés ou de nouveaux ouvrages réceptionnés par le Département dans le cadre de ses compétences,

Considérant que dans l'hypothèse où ces ouvrages seraient de nature, au regard de leur fonction, à soutenir l'exercice de la compétence transférée, ils seraient alors mis à la disposition du Syndicat, soit par voie d'avenant à la convention, soit par mise à jour des annexes modifiées dans le cadre d'un procès-verbal,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes et la signature de la convention ci-annexée avec le Département des Alpes-Maritimes organisant la mise à disposition des biens et des droits se rattachant à la compétence d'aménagement numérique transférée par le Département des Alpes-Maritimes au SICTIAM en 2014.

Débat :
Néant.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **ACTER** la mise à disposition du SICTIAM par le Département des Alpes-Maritimes des biens fonciers, équipements et droits dans le cadre du transfert de la compétence relative à l'établissement et à l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- **APPROUVER** les termes de la convention annexée à la présente délibération pour la mise à disposition des biens et droits relatifs à l'exercice de la compétence en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques,
- **APPROUVER** les compensations financières prévues pour le renouvellement des équipements TNT, soit 360 004 euros versés en une fois, et pour le maintien en condition opérationnelle des sites TNT, soit 132 000 euros versés annuellement pour la période 2022-2025,
- **AUTORISER** le Syndicat à percevoir lesdites compensations financières,
- **DIRE** que la présente mise à disposition sera constatée dans les comptes des deux collectivités par des opérations d'ordre non budgétaire,
- **AUTORISER** Monsieur le Président, ou son, représentant, à signer la convention de mise à disposition des biens et droits relatifs à la compétence transférée par le Département des Alpes-Maritimes au SICTIAM, telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que tous documents, avenants et procès-verbaux nécessaires à la mise en œuvre de ladite convention.

La convention de délégation de service public relative à l'exploitation et à la commercialisation du réseau très haut débit du SICTIAM, qui a été approuvée par délibération en date du 10 décembre 2015, doit faire l'objet d'un **avenant n°6 à conclure avec le délégataire, THD 06**.

Cet avenant répond aux objectifs suivants :

- **clarifier l'inventaire des infrastructures de génie civil** remises ou à remettre en affermage au délégataire et compléter les procès-verbaux de recette existants ;
- **modifier le catalogue de services du délégataire** en y intégrant une offre de location de fourreaux aux opérateurs ;
- **acter le transfert au délégataire des contrats de location de fourreaux** initialement conclus par le SICTIAM ;
- **préciser les informations que le délégataire aura à fournir au SICTIAM dans son rapport annuel** pour l'exercice du pouvoir de contrôle du Syndicat sur la convention (données SIG associées aux infrastructures d'accueil) ;
- **intégrer les obligations du délégataire en matière de traitement des usagers devant le service public** et de respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Je propose donc au Comité Syndical d'approuver ce nouvel avenant à la convention de délégation de service public pour l'exploitation et la commercialisation du réseau de fibre optique.

Note de synthèse

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, notamment son article R3135-8,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu les statuts du SICTIAM du 21 juin 2022, rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022,

Vu la délibération n° 5.3 du Comité Syndical en date du 10 décembre 2015 approuvant la convention de délégation de service public et ses annexes relative à l'exploitation et à la commercialisation du réseau très haut débit du SICTIAM,

Vu la délibération n° 54-2019 du Comité Syndical en date du 19 novembre 2019 approuvant l'avenant n° 3 à la délégation de service public,

Vu la délibération n° 37-2020 du Comité Syndical en date du 29 septembre 2020 portant justification de l'avenant n° 3 à la délégation de service public et approuvant l'avenant n°4,

Vu la délibération n° 60-2022 du Comité Syndical en date du 21 juin 2022 mettant à jour le catalogue de services annexé à la convention de délégation de service public et approuvant l'avenant n° 5,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le réseau très haut débit du SICTIAM est constitué d'équipements de fibre optique ainsi que d'infrastructures de génie civil (fourreaux, chambres de télécommunication et poteaux) faisant partie intégrante du réseau déployé sur les 100 communes couvertes par le réseau d'initiative publique départemental,

Considérant que, dans le cadre de la convention de délégation de service public relative à l'exploitation et la commercialisation du réseau très haut débit du SICTIAM, ce dernier remet en affermage ses infrastructures de génie civil au délégataire,

Considérant que les stipulations de la convention relatives à la remise en affermage de ces infrastructures sont insuffisamment détaillées,

Considérant que le SICTIAM a conclu des contrats de location avec les opérateurs Orange et Axione afin de mettre à leur disposition plusieurs tronçons de fourreaux représentant une recette annuelle de 35 736,56 € (montant 2023),

Considérant l'absence d'offre de location relative aux infrastructures de génie civil dans le catalogue de services annexé à la convention de délégation de service public, offre nécessaire à la mise à disposition des opérateurs tiers de ces infrastructures et à leur valorisation,

Considérant les nouvelles obligations qui incombent aux collectivités territoriales en application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République nécessitant de prendre les mesures nécessaires au respect de la laïcité et de la neutralité dans le cadre de la délégation de service public,

Considérant qu'aux fins d'assurer la cohérence d'exploitation tant commerciale que technique du réseau très haut débit du SICTIAM d'une part, et de se conformer à la loi suscitée d'autre part, un avenant n° 6 à la convention de délégation de service public doit être conclu pour :

- clarifier l'inventaire des infrastructures de génie civil remises ou à remettre en affermage au délégataire et compléter les procès-verbaux de recette existants ;
- modifier le catalogue de services du délégataire en y intégrant une offre de location de fourreaux aux opérateurs ;
- acter le transfert au délégataire des contrats de location de fourreaux initialement conclus par le SICTIAM ;
- préciser les informations que le délégataire aura à fournir au SICTIAM dans son rapport annuel pour l'exercice du pouvoir de contrôle du Syndicat sur la convention (données SIG associées aux infrastructures d'accueil) ;
- intégrer les obligations du délégataire en matière de traitement des usagers devant le service public et de respect des principes de laïcité et de neutralité du service public,

Considérant que les modalités de location des infrastructures de génie civil intégrées au catalogue de services prévoient des tarifs très similaires aux pratiques des opérateurs de télécommunications entre eux,

Considérant néanmoins que ces fourreaux ont été réalisés et financés par le SICTIAM et que des tarifs spécifiques sont dès lors convenus pour le Syndicat ainsi que pour ses Adhérents, ceux-ci étant ainsi placés dans une situation différente des opérateurs,

Considérant que ces tarifs, appliquant une remise d'environ 70% sur les tarifs des opérateurs, visent à couvrir les seuls coûts du maintien en conditions opérationnelles de ces ouvrages et ce, à la charge du délégataire,

Considérant que d'un point de vue économique, les recettes d'exploitation issues des contrats de location conclus par le SICTIAM avec les opérateurs et transférés au délégataire (35 736,56 € en 2023) représentent des montants marginaux pour justifier une révision du plan d'affaires de la convention,

Considérant que, pour le SICTIAM, la perte des recettes de location se voit compensée par la décharge des coûts d'entretien et de maintenance des ouvrages ainsi que par le versement de la redevance variable Q2 dont l'assiette repose sur le chiffre d'affaires de l'exploitant,

Considérant que l'avenant n° 6, objet de la présente délibération, introduit donc une modification de faible montant qui peut être juridiquement fondé sur l'article R 3135-8 du Code de la commande publique,

C'est pourquoi il est proposé au Comité Syndical d'approuver l'avenant n° 6 à la convention de délégation de service public relative à l'exploitation et à la commercialisation du réseau très haut débit du SICTIAM.

Débat :
Néant.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** l'avenant n°6 à la délégation de service public relative à l'exploitation et à la commercialisation du réseau très haut débit du SICTIAM ainsi que ses annexes, tels que joints à la présente délibération.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant et à prendre toutes les mesures d'exécution nécessaires en découlant.

DEL_2023_063 : AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FIBRES OPTIQUES NON ACTIVEES DE SNCF RESEAU AU SICTIAM - AVENANT N°2

Une convention de mise à disposition de fibres optiques non activées de SNCF Réseau au profit du SICTIAM a été signée le 03 août 2016.

SNCF Réseau a signifié au SICTIAM **le transfert à sa filiale Terralpa des droits et obligations attachés à cette convention** à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dès lors, il convient de conclure un avenant en vue de :

- **Formaliser le transfert** de ces droits et obligations à Terralpa
- **Proroger de 4 ans** la durée de la convention initiale, soit jusqu'au 31 décembre 2035, le SICTIAM continuant à bénéficier de la mise à disposition de fibres optiques non activées de SNCF Réseau au SICTIAM jusqu'à cette date.

Je vous propose donc d'approuver cet avenant qui vous a été transmis dans le dossier de convocation.

Note de synthèse

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SICTIAM en date du 21 juin 2022, rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022,

Vu la délibération n° 58/2016 du Comité Syndical en date du 30 juin 2016 approuvant la convention de mise à disposition de fibres optiques non activées de SNCF Réseau au profit du SICTIAM,

Vu la délibération n° 15-2018 du Comité Syndical en date du 15 mars 2018 approuvant l'avenant n° 1 à la convention conclue entre le SICTIAM et SNCF Réseau aux fins d'étendre la mise à disposition des fibres sur la commune de Peille,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant qu'une convention de mise à disposition de fibres optiques non activées de SNCF Réseau au profit du SICTIAM a été approuvée par délibération du Comité Syndical en date du 30 juin 2016 et signée le 03 août 2016,

Considérant que ladite convention de mise à disposition a d'ores et déjà fait l'objet d'un premier avenant, approuvé par le Comité Syndical en date du 15 mars 2018 et signé le 17 avril 2018, et ayant pour objet de modifier le linéaire mis à disposition à la suite du projet de création d'une nouvelle dérivation optique sur la commune de Peille,

Considérant que les fibres noires non activées mises à la disposition du SICTIAM par SNCF Réseau constituent un élément structurant du réseau de collecte des NRO situés à l'est du département des Alpes-Maritimes,

Considérant que SNCF Réseau, en tant que propriétaire des infrastructures mises à disposition, a signifié au SICTIAM le transfert à sa filiale Terralpha des droits et obligations attachés à la convention de mise à disposition de fibres optiques non activées de SNCF Réseau au profit du SICTIAM ainsi qu'à son avenant n°1,

Considérant que l'avenant n° 2 à ladite convention a pour objet de formaliser le transfert de ces droits et obligations à Terralpha à compter du 1^{er} janvier 2023 ainsi que de proroger la durée initiale, dont le terme était fixé au 31 décembre 2031, jusqu'au 31 décembre 2035,

Considérant que le montant de la redevance due par le SICTIAM dans le cadre de cette convention s'élève à un montant annuel hors taxes de 80 088 € (valeur 2016), montant indexé annuellement sur l'indice national du coût de la construction, et que celui-ci sera ainsi dû pour 4 années supplémentaires,

Considérant que l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition de fibres optiques non activées de SNCF Réseau au profit du SICTIAM prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023, date du transfert effectif des droits et obligations attachés à ladite convention de SNCF Réseau à sa filiale, Terralpha,

Considérant que l'ensemble des autres clauses et conditions de la convention initiale demeurent inchangées et applicables,

C'est pourquoi il est proposé au Comité Syndical d'approuver l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition de fibres optiques non activées de SNCF Réseau au profit du SICTIAM.

Débat :
Néant.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition de fibres optiques non activées de SNCF Réseau au profit du SICTIAM, tel que joint à la présente délibération.
- **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets annexes « Aménagement numérique » 2023 et suivants.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant et à prendre toutes les mesures d'exécution nécessaires en découlant.

DEL_2023_064 : AMENAGEMENT NUMERIQUE – CONVENTION SICTIAM/MNCA POUR LE PASSAGE DE FIBRE OPTIQUE SUR LES APPUIS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC DU RESEAU METROPOLITAIN

En tant qu'opérateur de communications électroniques, le SICTIAM peut être amené, à utiliser les appuis d'éclairage public.

Les deux prochaines délibérations concernent ce **droit de passage sur le domaine public** de la Métropole Nice Côte d'Azur d'une part, et sur le domaine public des communes situées hors territoire métropolitain d'autre part.

La **redevance d'utilisation des candélabres** au bénéfice de la Métropole est ainsi fixée à 31,48 € par candélabre pour une durée de 20 ans. Il s'agit du montant préconisé par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).

Je soumets donc à votre approbation cette convention pour le passage de la fibre optique sur les appuis d'éclairage public du réseau métropolitain.

Note de synthèse

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des postes et communications électroniques et notamment les articles L45-9, L47 et L47-1,

Vu les statuts du SICTIAM en date du 21 juin 2022, rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que la Métropole Nice Côte d'Azur est en charge des réseaux d'éclairage public des communes situées dans son périmètre,

Considérant que le SICTIAM peut être amené, en tant qu'opérateur de communications électroniques, à utiliser les appuis d'éclairage public pour déployer le réseau d'initiative publique des Alpes-Maritimes,

Considérant qu'au titre des articles L45-9, L47 et L47-1 du code des postes et communications électroniques, les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur les réseaux publics relevant du domaine public routier,

Considérant que le Syndicat s'est rapproché de la Métropole Nice Côte d'Azur afin de définir les modalités d'utilisation des appuis d'éclairage public situés sur le domaine public, dits « Candélabres », aux fins de bénéficier d'un droit de passage dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et d'y déployer ses réseaux,

Considérant qu'il y a lieu de définir les conditions et les modalités de mise en œuvre permettant au SICTIAM de déployer les équipements de fibre optique sur les appuis en bois ou en béton

du réseau d'éclairage public situés sur le domaine public de la Métropole Nice Côte d'Azur en contrepartie des redevances présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature des redevances	Bénéficiaires	Montants	Révisions
Redevance d'utilisation des Candélabres	Métropole Nice Côte d'Azur	31.48 € par candélabre / 20 ans	Tarif 2023

Considérant que ladite convention sera conclue pour une durée de 20 ans à compter de sa date de signature,

C'est pourquoi il est proposé au Comité Syndical d'approuver la convention, annexée à la présente délibération, entre le SICTIAM et MNCA relative à l'usage des appuis d'éclairage public pour l'établissement et l'exploitation du réseau d'initiative publique des Alpes-Maritimes.

Débat :
Néant.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les termes de la convention entre le SICTIAM et la Métropole Nice Côte d'Azur telle qu'annexée à la présente délibération.
- **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe « Aménagement numérique » 2023 et suivants.

AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout avenant éventuel et à prendre toutes les mesures d'exécution nécessaires en découlant.

Pour faire suite à la précédente délibération, je vous propose désormais d'approuver la convention type relative au **droit de passage sur le réseau d'éclairage public des communes situées hors territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur**.

Note de synthèse

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des postes et communications électroniques et notamment les articles. L45-9, L47 et L47-1,

Vu les statuts du SICTIAM en date du 21 juin 2022, rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le SICTIAM peut être amené, en tant qu'opérateur de communications électroniques, à utiliser les appuis d'éclairage public pour déployer le réseau d'initiative publique des Alpes-Maritimes,

Considérant qu'au titre des articles L45-9, L47 et L47-1 du code des postes et communications électroniques, les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur les réseaux publics relevant du domaine public routier,

Considérant que, pour ce qui concerne les communes situées dans le Département des Alpes-Maritimes et hors périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur, le Syndicat s'est rapproché de celles-ci afin de définir les modalités d'utilisation des appuis d'éclairage public situés sur le domaine public, dits « Candélabres », aux fins de bénéficier d'un droit de passage dans les réseaux publics relevant du domaine public routier de ces collectivités et d'y déployer ses réseaux,

Considérant qu'il y a lieu de définir les conditions et les modalités de mise en œuvre permettant au SICTIAM de déployer les équipements de fibre optique sur les appuis en bois ou en béton du réseau d'éclairage public situés sur le domaine public des communes sur le territoire desquelles il intervient,

Considérant que le montant de la redevance sera défini par les communes dans la convention et que son montant n'excédera pas le montant préconisé par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies,

Considérant que ladite convention sera conclue pour une durée de 20 ans à compter de sa date de signature,

Considérant que cette convention type sera proposée à chaque commune sur le territoire de laquelle des appuis d'éclairage public auront été identifiés comme étant nécessaires au déploiement du réseau fibre optique,

Considérant que lorsque la gestion du réseau communal d'éclairage public est déléguée au SICTIAM, la convention sera conclue entre la commune et le SICTIAM, en tant que maître d'ouvrage du réseau de communications électroniques et exploitant du réseau communal d'éclairage public,

C'est pourquoi il est proposé au Comité Syndical d'approuver la convention, annexée à la présente délibération, entre le SICTIAM et les communes concernées, ou potentiellement concernées, relative à l'usage des appuis d'éclairage public pour l'établissement et l'exploitation du réseau d'initiative publique des Alpes-Maritimes.

Débat :
Néant.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les termes de la convention type entre le SICTIAM et les communes situées sur le périmètre du réseau d'initiative publique des Alpes-Maritimes et hors périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur telle qu'annexée à la présente délibération.
- **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits aux Budgets Annexe « Aménagement numérique » 2023 et suivants.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout avenant éventuel et à prendre toutes les mesures d'exécution nécessaires en découlant.

DEL_2023_066 : AMENAGEMENT NUMERIQUE - CONVENTION ENEDIS/SICTIAM/MNCA POUR LE PASSAGE DE FIBRE OPTIQUE SUR LES SUPPORTS DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE DU RESEAU METROPOLITAIN

Toujours en sa qualité d'opérateur de communications électroniques, le SICTIAM déploie le **réseau d'initiative publique (RIP)** des Alpes-Maritimes sur des supports de réseaux de distribution d'électricité **basse tension BT et haute tension aériens HTA**.

La **convention SICTIAM / MNCA / ENEDIS** définit les conditions et les modalités de mise en œuvre permettant au SICTIAM de **déployer les équipements de fibre optique sur les supports de distribution d'électricité** situés dans le périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur

Je vous invite donc à approuver cette convention.

Note de synthèse

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des postes et communications électroniques et notamment les articles. L47, L48 et L49,

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières,

Vu le règlement métropolitain de voirie adopté par délibération n°25-1 du 20 septembre 2019,

Vu les statuts du SICTIAM,

Vu la délibération n° 5.6 du Comité Syndical en date du 10 décembre 2015 approuvant la convention ERDF / SDEG / SICTIAM relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le SICTIAM, en tant qu'opérateur de communications électroniques, déploie le réseau d'initiative publique des Alpes-Maritimes sur des supports de réseaux de distribution d'électricité basse tension BT et haute tension aériens HTA,

Considérant qu'une convention ERDF / SDEG / SICTIAM relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques a été approuvée par délibération n° 5.6 en date du 10 décembre 2015,

Considérant que la Métropole Nice Côte d'Azur est autorité organisatrice de la distribution d'électricité sur le périmètre des communes qui la constituent,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler, sur le périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur, la convention conclue entre ERDF, le SDEG et le SICTIAM en qualité de maître d'ouvrage, pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques sur les supports de distribution d'électricité BT et HTA,

Considérant que le projet de convention annexé à la présente délibération a été élaboré sur la base du modèle national validé par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et Enedis le 23 mars 2015,

Considérant que cette convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de mise en œuvre permettant au SICTIAM de déployer les équipements de fibre optique sur les supports de distribution d'électricité BT et HTA en contrepartie des redevances présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature des redevances	Bénéficiaires	Montants	Révisions
Prestations d'études et contrôles sur le réseau HTA	Distributeur (Enedis)	0,67 €/ml	Tarif 2015, contrôlé par la CRE
Prestations d'études et contrôles sur le réseau BT	Distributeur (Enedis)	0,78 €/ml	Tarif 2015, contrôlé par la CRE
Droits d'usage des supports	Distributeur (Enedis)	62,97 €HT par support / 20 ans	Tarif 2023, révisé selon l'index TP12a
Redevance d'utilisation du réseau de distribution électricité	Autorité organisatrice de la distribution d'électricité (MNCA)	31,48 €HT par support / 20 ans	Tarif 2023, révisé selon index TP12a

Considérant que ladite convention sera conclue pour une durée de 20 ans à compter de sa date de signature,

C'est pourquoi il est proposé au Comité Syndical d'approuver la convention entre Enedis, le SICTIAM et MNCA relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension et haute tension aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques.

Débat :
Néant.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les termes de la convention entre le SICTIAM, ENEDIS et la Métropole Nice Côte d'Azur telle qu'annexée à la présente délibération.
- **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits aux Budgets Annexe « Aménagement numérique » 2023 et suivants.

AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout avenant éventuel et à prendre toutes les mesures d'exécution nécessaires en découlant.

DELIBERATIONS COLLEGE ECLAIRAGE PUBLIC

Les prochaines délibérations sont soumises au seul vote du collège Éclairage public.

DEL_2023_067 : ECLAIRAGE PUBLIC - APPROBATION DES PROJETS DE RENOVATION ET D'EXTENSION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Les communes d'Andon, Biot, La Penne, Roquesteron et de Thiery ont sollicité le SICTIAM pour la réalisation de travaux de modernisation de l'éclairage public visant à l'amélioration énergétique des installations pour un montant global estimé à **709 700 € TTC**.

La commune de Castillon a sollicité le SICTIAM pour la réalisation d'une extension du réseau d'éclairage public visant à sécuriser la circulation à l'entrée du village pour un montant global estimé à **9 900 € TTC**.

Ces travaux feront l'objet d'une demande de subvention auprès du Département des Alpes-Maritimes et d'un remboursement de la part communale par la collectivité bénéficiaire.

Ils ont fait l'objet de plans de financement prévisionnel qui sont exposés à l'écran.

Je sou mets à l'approbation du Comité Syndical la réalisation de ces travaux de modernisation et d'extension de l'éclairage public.

Note de synthèse

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SICTIAM en date du 21 juin 2022, rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022, notamment l'article 4.2.4 relatif à la compétence « Eclairage public »,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Andon en date du 17 janvier 2023 approuvant les travaux de modernisation de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal et confiant la réalisation de cette opération au SICTIAM,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Biot en date du 13 avril 2023 approuvant les travaux de modernisation de l'éclairage public de la Place des Arcades et confiant la réalisation de cette opération au SICTIAM,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Castillon en date du 13 avril 2023 approuvant les travaux d'extension de l'éclairage public à l'entrée du village pour la sécurisation du croisement entre la RD 254 et la RD 2566 et confiant la réalisation de cette opération au SICTIAM,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de La Penne en date du 14 avril 2023 approuvant les travaux de modernisation de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal et confiant la réalisation de cette opération au SICTIAM,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Roquesteron en date du 06 février 2023 approuvant la première tranche des travaux de modernisation de l'éclairage public du centre du Village ainsi que du Quartier Champon et confiant la réalisation de cette opération au SICTIAM,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Thiery en date du 12 mars 2023 approuvant les travaux de modernisation de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal et confiant la réalisation de cette opération au SICTIAM,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant les projets de réalisation des travaux de modernisation de l'éclairage public sur le territoire des communes d'Andon, Biot, La Penne, Roquesteron et Thiery,

Considérant le projet d'extension du réseau d'éclairage public sur le territoire de la commune de Castillon,

Considérant que ces opérations, visant à l'amélioration énergétique des installations et à la sécurisation de la circulation, entrent dans le cadre des travaux éligibles aux subventions du Département des Alpes-Maritimes,

Considérant que la participation communale correspond au coût de l'opération, incluant les honoraires du SICTIAM, duquel est déduit le montant de la subvention attribuée,

Considérant que le coût de l'opération sera rendu définitif à l'issue de la réalisation des travaux et que le montant de la participation communale sera alors réévalué en fonction de ce coût et du montant effectif de la subvention attribuée,

Considérant que les plans de financement prévisionnels des projets de modernisation de l'éclairage public des communes d'Andon, Biot, La Penne, Roquesteron et Thiery peuvent s'établir sur la base des taux de subvention estimés par rapport au coût hors taxes des travaux éligibles tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

COMMUNE	Montant TTC du projet	Honoraires MOA SICTIAM	Montant HT des travaux	Taux sub. estimé	Montant prévisionnel de subvention	Part communale
ANDON	355 900,00 €	15 323,72 €	283 772,50 €	80%	227 018,00 €	128 882,00 €
BIOT	30 200,00 €	1 298,48 €	24 046,00 €	30%	7 213,80 €	22 986,20 €
LA PENNE	157 200,00 €	6 768,93 €	125 350,50 €	80%	100 280,40 €	56 919,60 €
ROQUESTERON	94 800,00 €	4 081,67 €	75 586,50 €	80%	60 469,20 €	34 330,80 €
THIERY	71 600,00 €	3 083,25 €	59 666,67 €	70%	41 766,67 €	29 833,33 €
TOTAL	709 700,00 €	30 556,05 €	568 422,17 €	-	436 748,07 €	272 951,93 €

Considérant que le plan de financement prévisionnel du projet d'extension du réseau d'éclairage public de la commune de Castillon peut s'établir sur la base du taux de subvention estimé par rapport au coût hors taxes des travaux éligibles et détaillés dans le tableau ci-dessous :

COMMUNE	Montant TTC du projet	Honoraires MOA SICTIAM	Montant HT des travaux	Taux sub. estimé	Montant prévisionnel de subvention	Part communale
CASTILLON	9 900,00 €	427,68 €	7 920,00 €	70%	5 544,00 €	4 356,00 €

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical d'approuver ces projets de modernisation et d'extension de l'éclairage public ainsi que leurs plans de financement prévisionnels respectifs, de solliciter le versement de la participation communale et l'attribution des subventions départementales.

Débat :
Néant.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la réalisation des travaux de modernisation de l'éclairage public des communes d'Andon, Biot, La Penne, Roquesteron et Thiery pour un montant global estimé à 709 700 € TTC suivant les plans de financement prévisionnels ci-dessus présentés.
- **APPROUVER** la réalisation des travaux d'extension du réseau d'éclairage public de la commune de Castillon pour un montant global estimé à 9 900 € TTC suivant le plan de financement prévisionnel ci-dessus présenté.
- **SOLLICITER** l'attribution de subventions au financement des investissements correspondants auprès du Département des Alpes-Maritimes.
- **DEMANDER** à chaque commune bénéficiaire de s'assurer de détenir les ressources nécessaires au remboursement de la part communale restant à financer dans le cadre des plans de financement dont le montant définitif sera établi en fonction du coût de l'opération et des subventions effectivement attribuées.
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « Energies ».

AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tout document, convention et avenant y afférant.

DELIBERATIONS COLLEGE ELECTRICITE

Les délibérations qui vont suivre sont soumises au seul vote du collège Électricité.

DEL_2023_068 : ELECTRICITE - CONVENTIONS TRIPARTITES ENEDIS – CITY FAST – SICTIAM ET ENEDIS – FREE PRO - SICTIAM RELATIVES A L'USAGE DES SUPPORTS DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION BT ET HAUTE TENSION HTA AERIENS POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En tant qu'**autorité organisatrice de la distribution d'électricité**, le SICTIAM autorise - conjointement avec le distributeur Enedis - les opérateurs de communications électroniques à établir ou à faire établir ainsi qu'à exploiter un réseau de communications électroniques sur les réseaux publics de distribution d'électricité desservant les communes incluses dans le périmètre de la concession pour le service public de distribution d'électricité.

Les opérateurs **City Fast 06** et **Free Pro** ont sollicité Enedis et le SICTIAM afin de conclure, chacun, une convention relative à **l'usage des supports de distribution électrique basse tension et haute tension** pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques.

Je vous propose donc d'approuver ces deux conventions afin de favoriser le développement des réseaux de communications électroniques sur notre Territoire.

Note de synthèse

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SICTIAM en date du 21 juin 2022, rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022, notamment l'article 4.2.2 relatif à la compétence « distribution publique d'électricité »,

Vu le contrat de concession pour le service public de la distribution d'électricité conclu le 21 décembre 2018 avec le concessionnaire Enedis,

Vu l'avenant n° 1 au contrat de concession pour le service public de la distribution d'électricité en date du 30 juin 2022 relatif à la substitution du SICTIAM à compter du 1^{er} janvier 2022,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que l'opérateur CITYFAST 06 a sollicité ENEDIS et le SICTIAM pour conclure une convention relative à l'usage des supports de distribution électrique BT et HTA pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques,

Considérant que ladite convention concerne le territoire des communes d'Antibes-Juan-Les-Pins et Le Cannet, celles-ci étant incluses dans le périmètre de la convention de concession pour le service public de distribution d'électricité,

Considérant que l'opérateur FREE PRO a sollicité ENEDIS et le SICTIAM pour conclure une convention relative à l'usage des supports de distribution électrique BT et HTA pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques,

Considérant que ladite convention concerne le territoire des communes incluses dans le périmètre de la convention de concession pour le service public de distribution d'électricité et listées en annexe à la convention,

Considérant que ces conventions ont pour objet de définir le périmètre d'application et les modalités de mise en œuvre permettant aux opérateurs City Fast 06 et Free Pro de déployer des équipements de fibre optique et qu'elles ont été élaborées sur le fondement du modèle national validé par le FNCCR et Enedis le 23 mars 2015,

Considérant que les opérateurs CITYFAST 06 et FREE PRO s'acquitteront d'une redevance d'utilisation du réseau public de distribution d'électricité auprès du SICTIAM, en qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité,

Considérant que le SICTIAM a intérêt à conclure cette convention en qualité d'autorité n charge de la conception et la réalisation d'un réseau de communications électroniques sur la boucle locale électrique d'une part, ainsi qu'en tant qu'autorité concédante organisatrice de la distribution publique d'électricité et propriétaire des supports électriques d'autre part,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes des conventions tripartites annexées à la présente délibération.

Débat :
Néant.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les termes de la convention tripartite entre Enedis, le SICTIAM et City Fast 06 relative à l'usage des supports du réseau public de distribution d'électricité basse tension BT et haute tension HTA aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques pour les communes d'Antibes-Juan-Les-Pins et du Cannet.
- **APPROUVER** les termes de la convention tripartite entre Enedis, le SICTIAM et Free Pro relative à l'usage des supports du réseau public de distribution d'électricité basse tension BT et haute tension HTA aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques pour les communes incluses dans le périmètre de la convention de concession pour le service public de distribution d'électricité et listées en annexe à la convention.

- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions ainsi que tout avenant éventuel et à prendre toutes les mesures d'exécution nécessaires en découlant.

Dans le cadre de la convention de **concession pour le service public de la distribution d'électricité** conclue entre le SICTIAM et ENEDIS, ce dernier gère et exploite les biens concédés ; Il en va ainsi d'une parcelle cadastrée DP 123 de 7 mètres carrés, située sur le territoire de la commune de Grasse, sur laquelle est bâti un ancien poste de distribution d'électricité.

Cette parcelle (et l'ouvrage qui y est édifié) constitue un **bien de retour restitué au SICTIAM par ENEDIS**, conformément au cahier des charges de la concession. **Ce bien n'est plus affecté au service public de distribution d'électricité** et n'a plus vocation à l'être. Il ne présente plus aucune utilité pour le Syndicat.

La commune de Grasse ayant mis à disposition cette parcelle, dans le cadre du transfert de la compétence distribution publique de l'électricité, il convient de la lui restituer.

Je vous propose donc de constater la désaffectation de ce bien du service public de distribution d'électricité, de prononcer son déclassement du domaine de la concession et d'approuver sa restitution à la commune de Grasse.

Note de synthèse

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SICTIAM en date du 21 juin 2022, rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022, notamment l'article 4.2.2 relatif à la compétence « distribution publique d'électricité »,

Vu le contrat de concession pour le service public de la distribution d'électricité conclu le 21 décembre 2018 avec le concessionnaire Enedis,

Vu la délibération n° 39-2022 du Comité Syndical en date du 29 mars 2022 autorisant Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document, convention ou avenant relatifs au contrat de concession pour la distribution publique d'électricité suscité,

Vu la convention conclue entre le SICTIAM et ENEDIS en date du 02 avril 2023,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que, dans le cadre de la convention de concession pour le service public de la distribution d'électricité, le concessionnaire Enedis gère et exploite les biens concédés,

Considérant que la parcelle cadastrée DP 123 d'une superficie de 7 m², située sur le territoire de la commune de Grasse et sur laquelle est bâti un ancien poste de distribution publique

d'électricité, constitue un bien de retour de la concession et ce, conformément à son cahier des charges,

Considérant que de la parcelle cadastrée DP 123 a fait l'objet d'une convention de restitution en qualité de bien de retour en date du 02 avril 2023,

Considérant que le terrain et l'ouvrage qui y est édifié ne sont plus affectés au service public de distribution d'électricité et qu'ils n'ont plus vocation à l'être,

Considérant que la commune de Grasse a mis à disposition cette parcelle, située sur son territoire, dans le cadre du transfert de la compétence distribution publique de l'électricité,

Considérant que ce bien ne présente aucune utilité pour le SICTIAM dans le cadre de ses activités,

C'est pourquoi il est proposé au Comité Syndical de constater la désaffectation de ce bien du service public de distribution d'électricité et d'approuver sa cession, à titre gratuit, à la commune de Grasse.

Débat :
Néant.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **CONSTATER** la désaffectation du service public de distribution d'électricité et prononcer le déclassement du domaine de la concession de la parcelle cadastrée DP 123, d'une superficie de 7 m², située sur le territoire de la commune de Grasse.
- **APPROUVER** la restitution à la commune de Grasse de ladite parcelle ainsi que de l'ouvrage qui y est édifié.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tout document, convention et avenant y afférant.

POINTS DIVERS

Nous sommes arrivés au terme de notre ordre du jour et je vous remercie pour votre attention.

La date du prochain Comité Syndical n'est pas encore définie mais il se déroulera au début du mois d'octobre 2023.

David KONOPNICKI souhaite revenir sur le déploiement de la fibre. Il indique qu'il en a beaucoup été question de manière négative ces dernières années et qu'il se réjouit des chiffres qui ont été donnés à l'occasion de cette séance. Il salue l'action de José AMMENDOLA et de ses équipes puisque 50% de l'objectif est atteint à la mi-année et un tiers de l'objectif global. Il précise que l'installation de 15 000 prises représente l'équivalent, voire plus, de ce qu'ont fait les opérateurs privés en communes urbaines. Il précise qu'il faut donc remettre dans le contexte les données chiffrées et dire que le SICTIAM est en capacité d'atteindre l'objectif. Délivrer les nouvelles technologies à l'ensemble des foyers est un enjeu important pour le quotidien et pour le travail.

Merci David KONOPNICKI. Sur ce point, la comparaison est raisonnable car l'exercice est difficile. Il est difficile pour le privé, là où il y a les compétences et un territoire resserré, qui n'est pas mieux servi. La difficulté est réelle sur le plan technique. L'initiative publique se fait, elle, sur des dimensions beaucoup plus larges et avec, parfois, des intérêts divergents. Lorsque le plan de déploiement de la fibre a été présenté avec TACTIS, la connaissance des réseaux devait être communiquée par les opérateurs de réseaux - que ce soit Enedis, Orange, SFR ou autres – mais tous les éléments n'ont pas été donnés. Partir avec des règles du jeu faussées conduit à des surprises en cours de route qu'il a fallu assumer. Nous n'avons pas à rougir du choix qui a été fait : la fibre reste une solution fiable qui permet d'avoir des débits importants.

Je suis fier de l'entêtement qui a été le nôtre, même si nous avons peut-être perdu un peu de temps, d'être restés propriétaires de notre fibre. Aujourd'hui, la fibre installée dans le Département des Alpes-Maritimes est la propriété du service public. Certains nous invitaient à vendre notre

fibres, nos réseaux, en particulier la stratégie régionale de l'époque qui souhaitait que nos réseaux soient confiés à des opérateurs privés. Je reste convaincu que nous avons fait le bon choix et le fait que les opérateurs viennent aujourd'hui nous chercher pour passer sur nos réseaux nous donne les moyens de pouvoir discuter.

David KONOPNIKI explique que le débat sur le déploiement de la fibre se trouve aussi dans les communes urbaines, où il n'y a pas de contraintes territoriales fortes, mais une initiative privée dont la réactivité et la qualité de service ne sont pas forcément au rendez-vous. Il indique que l'initiative publique, comme l'ingénierie publique, ont de bons résultats.

Je vous remercie de nouveau pour votre attention car ont été abordés lors de ce Comité des sujets passionnants mais aussi des points plus techniques qui sont néanmoins nécessaires pour administrer notre Syndicat.

Je vous propose de lever la séance de notre Comité Syndical.

Le secrétaire de séance
Hervé ROMANO



Le Président
Charles Ange GINESY

